Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 44 (1952)

Anhang: Travail et sécurité sociale

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 24.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL DE LA «REVUE SYNDICALE SUISSE» RÉDACTION: ALEXANDRE BERENSTEIN, 4, PLACE DU MOLARD, GENÈVE

4me ANNÉE

JANVIER 1952

No 1

Sommaire: L'organisation du service de l'emploi — Poursuite pour dettes — Assurance-vieillesse et survivants — Assurance-maladie

L'organisation du service de l'emploi

Par Alexandre Berenstein

Le jour même où elle votait la nouvelle loi sur l'assurancechômage, le 22 juin 1951, l'Assemblée fédérale votait aussi une loi sur le service de l'emploi, destinée à réglementer et à coordonner l'activité des bureaux de placement sur tout le territoire de la Confédération. Ces deux lois, qui sont entrées toutes deux en vigueur le 1er janvier 1952, avaient été préparées conjointement par le Conseil fédéral, car elles traitent de deux domaines étroitement apparentés. Non seulement, en effet, l'organisation du placement des travailleurs et l'assurance contre le chômage sont deux moyens de pallier aux conséquences du chômage, mais encore le service public de l'emploi est-il appelé à coopérer dans une large mesure à la mise en œuvre de l'assurance-chômage. C'est pourquoi l'article 34 ter de la Constitution fédérale revisé en 1947 a prévu que la Confédération a le droit de légiférer aussi bien sur le service de placement que sur l'assurance-chômage et l'aide aux chômeurs (art. 34 ter, al. 1, lettres e et f).

Jusqu'ici, les dispositions en vigueur dans le domaine du service de l'emploi étaient l'arrêté fédéral du 29 octobre 1909 concernant l'encouragement par la Confédération du service de placement, qui se bornait à prévoir le subventionnement des offices publics de placement, et l'ordonnance du Conseil fédéral du 11 novembre 1924, prise en application de la convention internationale de 1919 concernant le chômage et qui obligeait les cantons à organiser sur leur territoire respectif le service public de placement. A ces deux textes législatifs s'ajoutaient les dispositions tendant à équilibrer le marché du travail et à faciliter le perfectionnement professionnel des chômeurs, contenues dans l'ordonnance du Conseil fédéral du 28 mai 1940. Cependant, le placement privé n'était pas régi par des dispositions de droit fédéral; seuls certains cantons connaissaient une

réglementation en la matière, et quelques-uns d'entre eux étaient liés par deux concordats s'appliquant notamment au placement des domestiques (concordat de 1875 pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger et concordat de 1892 pour le placement des domestiques à l'intérieur de la Suisse).

Or, il est évident que le placement privé doit être réglementé strictement dans l'ensemble du pays. Il existe sur le territoire de la Suisse plus de cent cinquante bureaux de placement à fin lucrative, qui exercent une activité extrêmement importante, notamment dans les professions commerciales, dans l'hôtellerie et le service de maison. Certains de ces bureaux, qui ont leur siège dans des cantons qui ne possédaient pas de législation en la matière, déployaient librement leur activité dans la Suisse entière et même dans les cantons qui avaient institué le régime de l'autorisation préalable. L'activité des bureaux de placement privés a d'ailleurs donné lieu à de multiples abus tant en ce qui concerne la façon dont nombre de ces bureaux conçoivent leur activité qu'en ce qui concerne le montant des taxes perçues. La législation cantonale, étant donné la situation qui vient d'être rappelée, ne suffisait pas pour parer à ces abus.

D'autre part, la Suisse se trouvait en présence de deux conventions internationales récentes, votées l'une, la convention sur le service de l'emploi, en 1948, et l'autre, la convention revisée sur les bureaux de placement payants, en 1949 par la Conférence internationale du travail. La première de ces conventions tend à déterminer les principes directeurs devant guider l'organisation et le fonctionnement du service public de placement dans les différents pays; elle prévoit notamment la coordination du service public de l'emploi dans chaque pays sous le contrôle d'une autorité nationale; elle stipule que le service de l'emploi doit non seulement aider les travailleurs à prendre un emploi convenable, mais aussi faciliter la mobilité professionnelle et géographique de la main-d'œuvre, recueillir et analyser les informations relatives à la situation du marché de l'emploi, collaborer à l'administration de l'assurance et de l'assistance-chômage. L'un des objets de la loi fédérale du 22 juin 1951 sur le service de l'emploi est précisément d'assurer l'application en Suisse de cette convention internationale, dont les Chambres fédérales ont voté la ratification par arrêté du 11 avril 1951.

La seconde convention, qui complète celle de 1948, prescrit la réglementation des bureaux de placement payants, qui ne doivent pouvoir fonctionner que moyennant autorisation de l'autorité compétente et doivent être soumis au contrôle de cette dernière. Toutefois, à la suite de l'opposition manifestée par les organisations patronales contre une réglementation de l'ensemble des bureaux de placement, les dispositions contenues dans la loi du 12 juin 1951 ne visent, d'une part, que les bureaux de placement payants à fin lucrative et, d'autre part, que les opérations payantes de recrutement et de place-

ment intéressant l'étranger, tout en laissant de côté — sauf en ce qui concerne ces dernières opérations — les bureaux de placement payants à fin non lucrative, notamment ceux qui ont été créés par des associations professionnelles ou des organismes d'utilité publique. Dès lors, la ratification par la Suisse de la convention de 1949 n'entrait pas en ligne de compte.

La loi nouvelle, qui est complétée par un règlement d'exécution du 21 décembre 1951, réglemente donc à la fois le service public de l'emploi, en application de la convention de 1948, et les bureaux privés de placement, notamment ceux qui poursuivent un but lucratif. En ce qui concerne le service public de l'emploi, régi par la première partie de la loi, il est prévu que ce service demeure de la compétence des cantons, qui doivent appliquer les mesures prévues par la loi sous la haute surveillance du Conseil fédéral, soit du Département fédéral de l'économie publique, et sous le contrôle de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail; il est ouvert gratuitement à tous les employeurs et travailleurs et doit servir impartialement les intérêts des uns et des autres.

C'est cependant la deuxième partie de la loi, consacrée aux bureaux privés de placement, qui contient les dispositions essentielles de cette dernière. Elle soumet à une autorisation de l'autorité cantonale compétente le droit de créer un bureau de placement payant à fin lucrative ou de maintenir un tel bureau après l'entrée en vigueur de la loi; cette autorisation ne peut être délivrée que si sont remplies certaines conditions, notamment si le requérant jouit d'une bonne réputation, n'exerce pas d'autre activité pouvant mettre en péril les intérêts des personnes en quête d'emploi, donne toutes garanties que son activité sera moralement et professionnellement irréprochable et répondra aux exigences de la politique générale suivie quant au marché de l'emploi, et enfin fournit des sûretés destinées à garantir la satisfaction des prétentions éventuelles pouvant naître de son activité. Les taxes d'inscription et de placement pouvant être perçues par ces bureaux sont fixées par les cantons, sous réserve du taux maximum arrêté par le Conseil fédéral (3 fr. pour la taxe d'inscription; 12% du salaire du premier mois, dont 6% à la charge du travailleur, pour la taxe de placement). Quant aux bureaux de placement payants recrutant des travailleurs en Suisse pour les placer à l'étranger ou, au contraire, recrutant des travailleurs à l'étranger pour les placer en Suisse, ils ne peuvent exercer cette activité que s'ils sont au bénéfice d'une autorisation de l'Ofiamt, qui s'assure que ces bureaux travailleront selon les règles de la profession et resteront dans les limites tracées par la politique générale suivie en matière d'immigration et d'émigration.

La loi fixe en outre les règles applicables au subventionnement des offices du travail et de certains bureaux privés. Contrairement à l'opinion des organisations patronales, qui demandaient la supChambres ont estimé que ce subventionnement était nécessaire, parce qu'il permet à la Confédération d'exercer une influence plus effective sur la politique pratiquée par les bureaux publics de l'emploi; toutefois, les subventions versées aux cantons et aux communes se trouvant dans une situation financière favorable seront réduites et n'atteindront plus que le 10%, des frais de personnel et de matériel, le taux maximum de la subvention demeurant fixé à 30%. Les bureaux privés pouvant bénéficier de la subvention fédérale sont les bureaux paritaires de placement d'associations patronales et ouvrières dont l'activité s'étend à tout le pays, ainsi que les bureaux paritaires de placement d'associations suisses à l'étranger.

Telles sont les dispositions les plus caractéristiques de la loi du 22 juin 1951, qui, en permettant à la Confédération d'intervenir contre les abus de certains bureaux privés de placement, réglemente un domaine dans lequel le pouvoir fédéral était jusqu'ici impuis-

sant et qui réalise par conséquent un progrès évident.

Poursuite pour dettes

Saisie sur pension (art. 92 et 93 L. P.)

Arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, 1^{er} mai 1951 (Bersier):

Lorsque l'invalide arrive à l'âge où, de toute façon, ses rapports de service auraient pris fin, la pension d'invalidité qui continue de lui être servie se convertit en une pension de retraite et devient relativement saisissable.

Bersier est né en 1884. Entièrement invalide depuis 1923, par suite d'un accident subi au service des Chemins de fer fédéraux, il reçoit de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents une rente d'invalidité et de l'administration les suppléments prévus par l'article 52 du règlement des fonctionnaires II. Actuellement, la rente s'élève à 307 fr. 95 par mois et les suppléments à 126 fr. 55. Comme il bénéficie en outre d'une rente d'assurance-vieillesse de 49 fr., ses revenus mensuels atteignent 483 fr. 50.

Poursuivi par l'Etat de Vaud et la commune de Lausanne, il s'est vu saisir 100 fr. 40 sur les mensualités d'août et de septembre 1950 servies par les C. F. F. Il a porté plainte contre cette saisie, mais a été débouté par les autorités cantonales de surveillance. Il a recouru devant le Tribunal fédéral, invoquant l'article 92, chiffre 10, L. P., qui déclare insaisissables les pensions versées à titre d'indemnité pour lésions corporelles, alors que les autorités cantonales s'étaient basées sur l'article 93 L. P., qui déclare relativement saisissables les pensions de retraite. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

Extrait des considérants:

Il est exact que, destinés à compléter la rente servie par la Caisse nationale, les 126 fr. 55 que le recourant touche chaque mois des C.F.F. lui sont dus en raison de son invalidité. Il s'agit donc bien, du moins quant à son origine, d'une pension versée «à titre d'indemnité pour lésions corporelles» (art. 92, ch. 10 L.P.). Toutefois, cela n'est pas déterminant.

La Chambre de céans a, en effet, jugé que lorsque l'invalide arrive à l'âge où, de toute façon, ses rapports de service auraient pris fin, la rente d'invalidité qui continue de lui être servie se convertit en une pension de retraite au sens de l'article 93 L.P.

Cette jurisprudence, dont il n'y a pas lieu de se départir, répond au souci de ne pas traiter les fonctionnaires fédéraux diversement selon que la diminution de leur capacité de travail et, partant, de leur gain provient de l'âge ou d'une lésion corporelle (arrêt Lang du 24 janvier 1936, cons. 3). Elle s'applique également, par analogie, à la partie des prestations que le débiteur reçoit non de la Caisse nationale, mais directement de l'administration (en l'espèce des C. F. F.). Cette indemnité aussi perd son caractère initial au moment où l'agent a accompli sa 65e année.

Assurance-vieillesse et survivants

Réduction de la rente ordinaire (art. 39 L. A. V. S.)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 31 octobre 1951 (Orsat-Rubin):

La rente d'une veuve n'ayant pas exercé une activité lucrative pendant toutes ses années de veuvage subit une réduction conformément à l'article 39, alinéa 1, L. A. V. S.

Madame Orsat, née en 1885, est veuve depuis 1942. Elle a exercé pendant l'année 1948 une activité lucrative indépendante et a payé de ce fait des cotisations à l'A. V. S. Elle n'a plus exercé d'activité lucrative dès 1949.

Mise au bénéfice, dès le 1er janvier 1951, d'une rente réduite en vertu de l'article 39, alinéa 1, L. A. V. S., l'assurée a recouru auprès de la commission cantonale genevoise, qui a écarté le recours. Madame Orsat a déféré ce jugement au Tribunal fédéral des assurances, qui à son tour a rejeté l'appel.

Droit:

1. Les veuves, si elles n'exercent pas d'activité lucrative, ne sont pas tenues de payer des cotisations à l'A. V. S. (art. 3, al. 2, lettre c, L. A. V. S.). La jurisprudence a précisé qu'elles ne peuvent pas non plus en acquitter volontairement (A. T. F. A. 1949, p. 37 et ss., et l'arrêt Suter du 2 mai 1949, non publié). Cette règle a été établie dans l'intérêt de cette catégorie de veuves. Elle repose sur l'idée qu'il ne serait pas équitable de leur faire supporter des charges en faveur de l'A.V.S. Mais on doit convenir qu'en fait cette règle n'aura sa véritable raison d'être que dès le moment où chaque veuve aura droit à une rente fondée sur les cotisations payées par son mari. Jusque-là, toute femme devenue veuve avant l'entrée en vigueur de la loi et n'exerçant, depuis 1948, aucune activité lucrative, se trouve désavantagée par cette disposition, puisqu'elle est ainsi exclue de tout droit à une rente ordinaire d'A. V. S. Ce système peut avoir des conséquences inéquitables pour certaines veuves. Il découle cependant de la loi et le juge ne peut s'en écarter.

2. Lorsqu'une femme devenue veuve avant l'entrée en vigueur de l'A. V. S. n'a pas exercé chaque année, depuis 1948, une activité lucrative, son compte individuel d'A. V. S. laissera apparaître une ou plusieurs périodes sans cotisations. La question litigieuse est de savoir si, dans ce cas-là, l'article 39, alinéa 1, première phrase, L. A. V. S. est applicable. Le texte de cette disposition est le suivant:

Si un assuré paie les cotisations pendant un nombre d'années inférieur à la durée pendant laquelle sa classe d'âge était tenue de les verser conformément à l'article 3, premier alinéa, la partie de la rente qui dépasse les montants minimums prévus aux articles 34 à 36 est réduite en proportion du nombre d'années durant lesquelles il n'a pas été versé de cotisations.

Le sens de cet article est évident: La réduction de la rente doit intervenir si les cotisations n'ont pas été payées pendant certaines années, peu importe les raisons de fait ou les motifs juridiques pour lesquels le paiement n'a pas été effectué. L'article 39, alinéa 2, L.A.V.S. (rentes pour les femmes divorcées) et l'article 55, alinéa 2, R. A. V. S. (rentes de vieillesse simples pour veuves) constituent, il est vrai, deux exceptions à

cette norme. Ces textes n'envisagent cependant nullement toutes les années de cotisation nécessaires à la naissance du droit à la rente, mais seulement les années de mariage. Si on étendait l'application de ces deux dispositions exceptionnelles aux cas tels que le présent, on créerait ainsi une norme nouvelle. La conséquence serait celle-ci: en payant une seule année de cotisation une veuve pourrait avoir droit à la même rente que d'autres assurés de sa classe d'âge, ces derniers ayant payé des cotisations pendant des années. Un tel avantage accordé aux veuves serait contraire à l'esprit de la loi.

Il est certain que les femmes devenues veuves avant l'entrée en vigueur de la loi et restées, depuis 1948, temporairement sans activité lucrative sont désavantagées par cette réduction de leur rente. Il s'agit là, cependant, d'un phénomène transitoire inhérent au système de l'A. V. S. Supprimer ces conséquences, inéquitables aux yeux de certains, équivaudrait à modifier la loi dans sa structure même. Le Conseil fédéral et les Chambres s'en sont abstenus jusqu'à présent (v. message du Conseil fédéral du 3 février 1950, F. F. 1950 I, p. 209 à 211, et message du Conseil fédéral du 9 juin 1950, F. F. 1950 II, p. 180 à 181). Le juge doit s'en tenir au texte de la loi en vigueur.

Dans la présente espèce l'assurée n'a pas cotisé en 1949 et en 1950. La réduction, conforme à l'article 39, alinéa 1, L. A. V. S., était donc justifiée.

Assurance-maladie

Tarifs médicaux (art. 22 L.A.M.A.)

Arrêté du Conseil fédéral, 20 juillet 1951 (Société suisse de secours mutuels Helvetia c. D^r A.):

Les médecins ont l'obligation d'appliquer le tarif cantonal aux assurés qui leur ont fait connaître leur qualité de membre d'une caisse-maladie.

I

Dames Eléonore Z., Marie-Rose N. et Cosette D., à Lausanne, qui sont membres de la Société suisse de secours mutuels Helvetia (ci-après appelée Caisse Helvetia), ont sollicité en 1947 les soins du Dr A., spécialiste F. M. H. en dermatologie, à Lausanne également, qui n'est lié avec la dite caisse par aucune convention individuelle ou collective. Avant le traitement, elles ont fait connaître au Dr A. leur qualité de membres de la Caisse Helvetia et lui ont présenté la déclaration de maladie de cette caisse. Le Dr A. a refusé ces formules et déclaré aux trois intéressées qu'étant médecin indépendant il était disposé à les soigner comme patientes privées, c'est-à-dire qu'il leur adresserait une note d'honoraires dont elles seraient personnellement redevables envers lui et qu'elles pourraient se faire rembourser dans la mesure du possible par la Caisse Helvetia. Les trois intéressées ont accepté d'être traitées à ces conditions et à cet effet le Dr A. leur a remis un «certificat initial» du groupe des médecins indépendants de la Société vaudoise de médecine. Elles ont ultérieurement payé sans réclamation les notes d'honoraires du Dr A., établies sur la base du tarif de ce groupe.

La Caisse Helvetia a ouvert action contre le Dr A., en concluant notamment à ce que le Tribunal arbitral des assurances du canton de Vaud: 1º Constate que le Dr A. n'est pas autorisé à adresser une note d'honoraires pour soins médicaux à un assuré si ce dernier s'est légitimé comme membre actif d'une caisse-maladie reconnue; 20 constate que la note d'honoraires doit être adressée à la caisse-maladie et qu'elle doit être conforme aux normes du tarif cantonal vaudois; 3° constate que par conséquent le Dr A. n'est pas fondé à adresser une note d'honoraires aux trois intéressées; 4º constate que la note d'honoraires du Dr A. doit être fixée à 100 fr. 50 (au lieu de 175 fr.) pour dame Z., à 33 fr. 60 (au lieu de 70 fr.) pour dame N. et à 36 fr. (au lieu de 100 fr.) pour dame D.

Par jugement du 17 mai 1949, le Tribunal arbitral des assurances a rejeté les conclusions de la Caisse Helvetia et admis les conclusions libératoires du Dr A.

La Caisse Helvetia a recouru au Conseil fédéral en concluant à l'annulation du jugement du 17 mai 1949 et à l'adjudication des conclusions qu'elle avait prises devant la juridiction cantonale.

II

... 3. Le recours est formé pour violation du droit fédéral (art. 127 O.J.F.), seule question qui se pose en l'espèce,

les faits n'étant pas contestés.

A l'appui de son recours, la Caisse Helvetia allègue essentiellement que le jugement cantonal attaqué serait contraire à l'article 22, premier alinéa, L. A. M. A. A son avis, les tarifs fixés par les gouvernements cantonaux conformément à cette disposition sont de droit public et ont une portée générale et absolue, même envers les médecins indépendants qui n'acceptent de soigner des assurés qu'en qualité de patients privés.

L'article 22, premier alinéa, L.A.M.A., prévoit notamment que les tarifs médicaux et pharmaceutiques sont fixés par les gouvernements cantonaux sur préavis des caisses et des associations professionnelles des médecins et des pharmaciens et qu'ils indiquent, pour chaque intervention du médecin et pour chaque médicament, le minimum et le maximum de la taxe, que les parties ne peuvent ni majorer ni réduire.

Cette disposition a-t-elle ou non une portée générale et absolue? En d'autres termes, les tarifs cantonaux sont-ils obligatoires pour tous les médecins sans exception qui soignent des assurés ou seulement pour ceux qui sont liés aux caisses par une convention et pour ceux qui, en l'absence de convention, traitent des assurés comme tels, à l'exclusion par conséquent des médecins indépendants qui n'acceptent de soigner des assurés qu'en qualité de patients privés?

... Il ne ressort pas clairement des délibérations parlementaires que le législateur ait voulu conférer aux tarifs médicaux de l'article 22 L. A. M. A. une portée générale et absolue. Mais il faut considérer qu'on n'a très vraisemblablement pas prévu à l'époque que des médecins non conventionnels pourraient

n'accepter de soigner des assurés qu'en qualité de patients privés. Les discussions parlementaires montrent au moins que les tarifs devaient protéger non seulement les médecins et les caisses, mais aussi et surtout les assurés. Sans doute, la formule qui a été retenue finalement pour l'article 22 L. A. M. A. («les tarifs indiquent, pour chaque intervention du médecin et pour chaque médicament, le minimum et le maximum de la taxe, et les parties ne peuvent ni la majorer ni la réduire») semblerait plutôt indiquer que les tarifs ne devraient être opposables qu'entre «parties», c'est-à-dire aux médecins qui collaborent avec les caisses, mais les textes allemand et italien de l'article 22 sont conçus en termes tout généraux et n'impliquent aucune restriction («Mindestund Höchstbeträge, die nicht unterboten und nicht überschritten werden dürfen»; «il minimo ed il massimo della tassa, che non possono essere oltrepassati»). Dans ces conditions, il ne serait en tout cas pas contraire aux matériaux législatifs d'admettre que les tarifs cantonaux sont obligatoires pour tous les médecins, conventionnels ou non, qui soignent des assurés s'annonçant à eux comme tels.

Jusqu'à maintenant, les commentateurs de la L. A. M. A. ont admis, en se fondant aussi sur les matériaux législatifs, que tout médecin qui soigne un assuré est lié par les tarifs cantonaux, sauf si, en l'absence de convention entre lui et une caisse, il n'accepte de le traiter, avec son consentement, qu'en qualité de patient privé, dans quel cas il est en droit de calculer ses honoraires sur la base d'un tarif privé. Dans un avis de droit du 8 juin 1949, le professeur Graven admet en revanche que les médecins indépendants et les assurés ne peuvent pas, par un accord, exclure l'application de l'article 22 L.A.M.A. et du tarif cantonal au moins dans l'éventualité où tous les médecins ou presque d'une localité refuseraient de collaborer avec les caisses. Il estime que dans une telle situation on ne pourrait plus parler d'un accord librement consenti entre médecins et assurés, puisque ceux-ci se trouveraient dans une espèce de contrainte morale; le refus des médecins indépendants d'appliquer le tarif cantonal serait alors en opposition avec le but de la loi, dont il empêcherait la réalisation (cf. p. 29 et s.).

Il n'est pas interdit de recourir à l'interprétation téléologique pour déterminer le sens et la portée véritables de l'article 22 L. A. M. A. Comme l'expose le professeur Theo Guhl dans la préface de son ouvrage sur le droit fédéral des obligations, il faut éviter «le culte du texte légal et le glissement vers l'interprétation dite grammaticale, heureusement dépassée aujourd'hui». Le Tribunal fédéral a aussi constaté que ce qui est déterminant, ce n'est pas ce que le législateur a voulu en édictant une disposition, mais bien ce qu'il faut tirer de la loi à la lumière des conceptions générales du droit (A.T.F. 63 II 155/156).

Or la L. A. M. A., en tant qu'il s'agit de l'assurance-maladie, est une loi subventionnelle tendant à développer avant tout l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques. La réalisation de ce but essentiel et l'application adéquate de la loi exigent que l'article 22 L. A. M. A. soit opposable à tous les médecins qui traitent des assurés s'annonçant à eux comme tels. Comme le Conseil fédéral l'a déjà relevé dans sa décision du 9 avril 1941, la L.A.M.A. a un but social qui tend à permettre aux classes de la population à revenu modeste, et à celles-là surtout, d'avoir recours aux médecins (cf. Jurisprudence administrative fédérale 1941, p. 195). Or ce but social de la L.A.M.A. serait compromis et le fonctionnement normal de l'assurance-maladie risquerait d'être entravé ou même paralysé dans les localités où de nombreux médecins refusent de collaborer avec les caisses (d'après la Caisse Helvetia tous les médecins spécialistes de Lausanne sont des médecins dits indépendants), en sorte que les assurés doivent en tout cas supporter la différence entre les honoraires établis en vertu d'un tarif privé et la somme qui peut leur être remboursée par la caisse en application du tarif cantonal. Cette conséquence serait particulièrement choquante dans les cantons ou les communes qui ont, en vertu de l'article 2 L. A. M. A., décrété l'assurance-maladie obligatoire; ces cantons et ces communes forceraient, en effet, les citoyens à s'assurer

contre un risque déterminé, mais ne seraient pas en mesure de leur garantir une protection suffisante. Il faut par conséquent que les assurés traités par un médecin auquel ils ont fait connaître leur qualité de membres d'une caisse-maladie aient la garantie que le tarif cantonal leur sera appliqué. Et à cet effet il est indispensable que l'article 22 L. A. M. A. soit obligatoire pour tous les médecins, conventionnels ou non, qui soignent les assurés s'adressant à eux en cette qualité. Car on ne saurait raisonnablement admettre que l'article 22 L.A.M.A. puisse être interprété et appliqué dans un sens qui irait directement à fin contraire du but de la loi. Sans doute, lorsqu'un médecin dit indépendant refuse de traiter des assurés, ceux-ci ont la faculté de renoncer à leur prérogative de membres d'une caisse pour se faire soigner à leurs frais exclusifs, comme patients privés, par le médecin de leur choix ayant leur confiance; mais cet inconvénient, qui limite dans une certaine mesure la portée de la règle du choix du médecin, ne saurait être évité aussi longtemps que la L. A. M. A. n'oblige pas tous les médecins à soigner les assurés en cette qualité.

Il résulte des considérants ci-dessus que le jugement attaqué du Tribunal arbitral est incompatible avec le droit fédéral en tant qu'il exclut l'application de l'article 22 L.A.M.A. et du tarif cantonal aux médecins non conventionnels qui traitent des assurés s'étant fait connaître à eux comme tels... Dès l'instant où le Dr A. a accepté de traiter ses trois clientes en sachant qu'elles étaient assurées, il était lié par l'article 22, premier alinéa, L. A. M. A. et n'avait pas le droit par conséquent d'établir ses notes d'honoraires selon un tarif privé et de les envoyer à ses clientes directement. Car les tarifs cantonaux visés à l'article 22 L.A.M.A. sont applicables aussi aux caisses-maladie qui assurent à leurs membres les soins médicaux sans avoir conclu de convention avec des médecins; il suffit que l'assuré se fasse connaître comme tel au médecin de son choix qui lui prodigue des soins.

Le recours de la Caisse Helvetia doit donc être admis dans le sens des considérants.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL DE LA «REVUE SYNDICALE SUISSE» RÉDACTION: ALEXANDRE BERENSTEIN, 4. PLACE DU MOLARD, GENÈVE

4me ANNÉE

AVRIL 1952

No 2

Sommaire: Le statut du travail dans l'horlogerie - Protection ouvrière - Assurance-accidents — Contrat de travail — Contrat collectif de travail — Assurance-vieillesse et survivants — Bibliographie

Le statut du travail dans l'horlogerie

Par Alexandre Berenstein

L'arrêté fédéral du 22 juin 1951 sur les mesures propres à sauvegarder l'existence de l'industrie horlogère suisse, entré en vigueur le ler janvier 1952, se substitue aux arrêtés qu'avait antérieurement pris le Conseil fédéral en vue d'assurer la protection de l'horlogerie. Alors que les arrêtés gouvernementaux étaient de caractère essentiellement provisoire, ayant été décrétés pour la plupart pour la durée de trois années, l'arrêté fédéral voté par les Chambres sera valable jusqu'au 31 décembre 1961. Il régira donc, sauf im-

prévu, l'industrie horlogère pendant dix années.

Nous n'entendons pas examiner ici tous les aspects de la protection de l'industrie horlogère tels qu'ils résultent du nouvel arrêté, mais nous pensons utile de résumer brièvement les dispositions de l'arrêté et de l'ordonnance d'exécution qui touchent au statut des travailleurs de cette importante branche de notre économie nationale. A vrai dire, l'arrêté est extrêmement succinct à cet égard. En ce qui concerne les conditions générales du travail dans l'industrie horlogère, la seule disposition qui ait, après bien des avatars, été votée par les Chambres, est celle qui autorise le Conseil fédéral à donner, « conformément aux dispositions légales en vigueur », force obligatoire générale aux contrats collectifs conclus dans la branche. Autant dire que cette disposition est inexistante, puisque, on le pense bien, il n'était certes pas besoin de cet article de l'arrêté pour permettre au gouvernement fédéral d'appliquer la législation en vigueur! Signalons encore en passant l'article 7, qui autorise le Conseil fédéral à ordonner la constitution de fonds de crise alimentés par des contributions patronales et destinés, d'une part, à encourager les recherches scientifiques, mais aussi, d'autre part, à venir en aide aux ouvriers et employés de l'industrie horlogère se trouvant, en raison de la crise, dans une situation particulièrement pénible. En ce qui concerne le travail à domicile, l'arrêté dispose que le Conseil fédéral prendra des mesures en vue de régler le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère; c'est donc, comme sous le régime des arrêtés gouvernementaux provisoires, à l'autorité exécutive qu'il appartient d'instituer le régime applicable au travail hors fabrique. L'arrêté pose à cet égard un seul principe, mais qui présente une importance certaine: l'ouvrier à domicile sera rétribué selon les mêmes normes que l'ouvrier en atelier ou en fabrique (art. 5).

C'est dans l'ordonnance d'exécution du 21 décembre 1951 que le Conseil fédéral a fixé les règles applicables au travail hors fabrique, soit au travail à domicile proprement dit et au travail dans les petits établissements et les entreprises familiales. Les dispositions de l'ordonnance relatives au travail à domicile ont avant tout pour but de limiter la quantité d'ouvrage qui peut être donnée à domicile: l'ouvrier à domicile ne peut se faire aider par d'autres personnes; il ne peut accepter et on ne peut lui confier plus d'ouvrage que la quantité moyenne que peut exécuter un ouvrier en atelier ou en

fabrique.

Dans les petits établissements et les entreprises familiales, le travail est réglementé, en partie tout au moins, sur le modèle de la réglementation applicable dans les fabriques; ainsi donc, toutes les entreprises de la branche, quelle que soit leur importance, sont soumises à une réglementation de droit public fédéral, soit à la loi sur les fabriques, soit à l'ordonnance du 21 décembre 1951. Au surplus, les conditions prévues sont, sauf sur certains points de détail, reprises de l'arrêté du Conseil fédéral du 21 décembre 1945 réglant le travail hors fabrique dans l'industrie horlogère. Ces dispositions traitent de l'hygiène des locaux, de la durée hebdomadaire du travail (quarante-huit heures en moyenne dans une période de deux semaines consécutives), des limites de la journée de travail (6 heures et 20 heures), des pauses, des dérogations à la durée normale, du payement des heures supplémentaires dans les petits établissements (supplément de 25%), de l'interdiction du travail de nuit et du dimanche, des jours fériés, de la rétribution du personnel et des retenues, ainsi que de la protection des femmes et des jeunes gens.

Signalons notamment, en ce qui concerne la rémunération, la disposition de l'article 30, qui porte que « si, dans une branche d'industrie, les salaires, les vacances payées et d'autres avantages sont fixés par une convention ou un contrat collectif de travail ou par une sentence arbitrale, ils sont obligatoires pour l'exploitant ». Toutes les dispositions de l'ordonnance étant de droit public et sanctionnées par la commination d'une amende, l'employeur d'un petit établissement rémunérant ses ouvriers en dessous du taux fixé conventionnellement est passible de poursuites pénales; il en est de même, par ailleurs, de l'employeur d'un ouvrier à domicile, qui, con-

formément à l'article 5 de l'arrêté fédéral et à l'article 18 de l'ordonnance, est tenu de rétribuer son ouvrier au moins au même prix que pour l'ouvrage correspondant exécuté dans la fabrique ou l'atelier. L'article 30 susmentionné de l'ordonnance institue donc d'office l'extension aux tiers des contrats collectifs qui peuvent être conclus dans la branche, et cette extension, nous venons de le voir, sort des effets de droit public. C'est là une situation tout à fait spéciale à l'industrie horlogère et qui n'a pas de pendant dans les autres branches économiques.

Une autre caractéristique particulière de l'ordonnance du 21 décembre 1951 est le fait que cette dernière menace de l'amende non seulement l'employeur ou l'exploitant qui contreviendrait à ses dispositions, mais aussi, dans certains cas, l'ouvrier, par exemple l'ouvrier à domicile acceptant une somme de travail dépassant la quantité normale (art. 17), ou l'ouvrier acceptant de l'ouvrage en dehors

des heures fixées par l'horaire (art. 29).

Il faut remarquer cependant que l'ordonnance ne spécifie pas toujours très clairement la portée des interdictions qu'elle statue. C'est ainsi que l'article 27 prévoit qu'« il n'est pas permis aux petits établissements et aux exploitations familiales » de travailler (sic) hors des heures entre lesquelles la journée doit être fixée, ni la nuit ou le dimanche. Cette interdiction s'adresse-t-elle seulement aux ouvriers et membres de la famille, ou aussi au chef de l'exploitation? Il semble bien, étant donné les termes qui viennent d'être rappelés, qu'elle s'adresse également à l'exploitant; toutefois, l'article 14 de l'arrêté du 21 décembre 1945, qui prévoyait expressément l'application au chef de l'exploitation des dispositions sur la durée du travail, n'a pas été reproduit dans l'ordonnance de 1951. Est-ce à dessein? Nous l'ignorons.

Quoi qu'il en soit, il ressort des quelques remarques qui précèdent que le statut du travail dans l'horlogerie est soumis à un régime tout particulier, qui est en liaison avec la protection que le droit fédéral accorde à cette branche de l'économie nationale.

Protection ouvrière

Travail compensatoire dans les fabriques (art. 135 et 148bis O. E.)

Avis de droit de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, 27 novembre 1951:

L'article 135, alinéa 3, et l'article 148bis de l'ordonnance d'exécution (O.E.) de la loi sur les fabriques (L.F.), introduits par l'arrêté du Con-

seil fédéral du 9 novembre 1948, statuent que certaines heures de travail «peuvent, avec l'assentiment de la majorité des ouvriers que cela concerne, être reportées sur d'autres jours» compris dans une période de neuf semaines.

Fixer l'horaire de travail est un privilège de l'employeur en général. Pour le fabricant, c'est même une obligation (art. 44 L. F.), mais il peut l'établir et le modifier à son gré en tant qu'il ne déroge pas au règlement de fabrique (art. 141, al. 2, O. E.), ni aux articles 40 ss. L. F. Cette prérogative est l'un des éléments qui donnent leur caractère de subordination aux rapports de travail selon l'article 319 C. O.

La liberté du fabricant est toutefois restreinte lorsqu'il s'agit de modifier l'horaire de travail en y introduisant des heures compensatoires: sa décision n'est valable qu'après avoir été approuvée par la majorité des ouvriers que cela concerne (cette condition a pour but essentiel d'«humaniser» les rapports de travail). Mais l'assentiment de la majorité une fois obtenu, le nouvel horaire est aussi obligatoire pour la minorité. Si l'on admettait une autre solution, on rendrait pratiquement inopérants les articles 135, alinéa 3, et 148bis O.E., puisque la volonté d'un seul ouvrier suffirait alors pour faire échec à la majorité et à l'employeur. Ce n'est certainement pas la volonté du législateur puisque, en la matière, il attribue aux ouvriers voix délibérative et non seulement voix consultative, comme en d'autres domaines (art. 15 L. F. et art. 143, al. 2, O. E.).

L'accomplissement d'heures compensatoires étant décidé, l'ouvrier qui, sans raison valable (état de santé, maladie du conjoint, p. ex.), refuserait de s'y soumettre donnerait au fabricant un juste motif de résiliation anticipée (art. 352 C.O.).

Pour qu'un ouvrier soit en droit d'invoquer la demeure de l'employeur (art. 332 C. O.), il faudrait que ce dernier ait ordonné illicitement de faire des heures compensatoires et que l'ouvrier, en se présentant au travail durant les heures que l'employeur entend compenser, trouve porte close ou se voie refuser de l'ouvrage.

La compensation prévue serait illicite, notamment:

a) si elle devait avoir lieu hors de la période de neuf semaines;

b) si, dans le cas de l'article 135, alinéa 3, O.E., elle ne respectait pas les limites du travail de jour;

c) si, dans le cas de l'article 148bis O. E., elle dépassait de plus d'une heure la durée maximum du travail ou la durée d'une équipe prévues à l'article 146, lettres a et b, ou si le fabricant voulait l'imposer à des jeunes gens de moins de 18 ans;

d) si le fabricant l'avait ordonnée sans avoir obtenu l'assentiment nécessaire.

Il serait certainement superflu de rappeler que le juge est seul compétent pour statuer sur les questions examinées. C'est dire que l'appréciation ci-dessus ne le lie pas, puisqu'elle émane d'une autorité administrative.

Assurance-accidents

Rente d'invalidité (art. 76 L.A.M.A.)

Arrêt de la Cour de Justice de Genève, 18 mai 1951 (Jaunin):

L'allocation d'une rente d'invalidité temporaire doit être considérée comme une décision provisoire, et l'assuré devrait être recevable, à la fin de la période prévue, à réclamer de nouvelles prestations à la Caisse nationale.

La Cour remarque que le législateur n'a expressément prévu, au delà du traitement médical et de l'indemnité de chômage, que la rente viagère d'invalidité ou l'indemnité qui la remplace

en application de l'article 82. La jurisprudence a de plus admis les rentes temporaires d'invalidité. On se demande si cela n'oblige pas à établir des critères particuliers quant à la possibilité pour l'assuré d'agir après l'extinction d'une telle rente. Nonobstant l'expiration des délais de recours, celui qui est au bénéfice d'une rente viagère peut en obtenir, dans les limites des articles 80 et 81, l'augmentation si son état a beaucoup empiré, ou le remplacement par les prestations prévues aux articles 73 et 75 si un traitement peut empêcher une telle péjoration ou augmenter fortement la capacité de tra-

vail; quant à celui qui s'est vu refuser toute prestation, il peut agir pour des suites d'accident dont il n'avait pas connaissance. En laissant passer les délais de recours l'assuré sait, dans le premier cas, dans quelle mesure la décision qu'il n'attaque pas pourra être revisée; dans le second cas, il accepte délibérément de ne rien réclamer pour toutes les suites connues de l'accident. La situation de l'assuré qui se voit refuser une indemnité de chômage et accorder une rente temporaire d'invalidité est différente. On peut le mettre, pour la durée de la rente, sur le même pied que celui qui a obtenu une rente viagère, mais il apparaît excessif de lui imposer, après l'extinction de cette rente, les mêmes conditions qu'à celui qui avait accepté de ne rien obtenir. Une rente d'invalidité temporaire devrait être considérée comme une décision provisoire qui ne tranche pas définitivement le cas, tout pouvant être remis en question à la fin de la pé-

riode prévue. En admettant l'allocation de rentes temporaires, la jurisprudence a entre autres considéré qu'elles permettraient d'éviter des revisions et de liquider économiquement bien des cas. On irait à fin contraire si celui qui n'a pas recouru contre l'octroi d'une telle rente ne pouvait plus agir après son extinction, car ce serait inciter les assurés à recourir chaque fois. La rente temporaire compense pendant une période déterminée l'incapacité de travail movenne d'un assuré qui ne renonce pas à toutes prestations; il serait normal d'admettre qu'en l'acceptant l'assuré ne fait que se soumettre à la liquidation temporaire de son cas et que ce n'est qu'un diagnostic et non une décision définitive qu'elle comporte quant à la durée du mal. L'assuré qui touche des prestations qui le satisfont, n'a pas grand motif d'agir en justice et il devrait être recevable, à la fin de la période prévue, à réclamer de nouvelles prestations à la caisse.

Contrat de travail

Résiliation pour justes motifs et prohibition de concurrence (art. 352 et 360 C. O.)

Arrêt du Tribunal fédéral, Ire Cour civile, 27 juin 1950 (Verbandstoff-Fabrik AG. Zurich c. Schneider):

1. L'employé est fondé à résilier le contrat pour justes motifs lorsque l'employeur retient son salaire pour se couvrir d'un dommage éventuel.

2. La résiliation pour justes motifs survenant après la résiliation ordinaire du contrat n'a pas d'effet sur la validité de la clause de prohibition de concurrence.

Le demandeur Schneider était lié avec la Verbandstoff-Fabrik par un contrat de travail comportant une clause de prohibition de concurrence sanctionnée par une peine conventionnelle. Il dénonça le contrat le 30 novembre 1946; la défenderesse exigea qu'il indiquât le nom de son nouvel employeur; Schneider s'y étant refusé, la défenderesse ne lui versa pas son salaire et ses frais pour le mois de décembre 1946. Le demandeur déclara alors, le 3 janvier 1947, qu'il résiliait le contrat pour justes motifs et qu'il se considérait délié de la clause d'interdiction de concurrence.

Saisi du litige, le Tribunal fédéral a admis que la clause conservait sa validité.

Extrait des motifs:

Le refus injustifié de payer le salaire dû à l'employé et les frais encourus par lui constitue en règle générale un juste motif de résiliation anticipée en application de l'article 352 C.O... Ni la loi, ni le contrat n'autorisaient la défenderesse à exiger de l'employé d'indiquer chez qui il avait trouvé un emploi. L'attitude du demandeur n'était donc sur ce point pas fautive. La défenderesse n'était pas fondée non plus à refuser de payer le salaire et de rembourser les frais pour le mois de décembre 1946 en prétendant les compenser avec le montant prévu à titre de peine conventionnelle, car la créance en paiement de la dite peine n'était pas encore née et ne pouvait donc pas être échue. Il n'en eût pas été autrement si le demandeur, répondant au désir de la défenderesse, avait reconnu qu'il entendait entrer dans une entreprise concurrente. Seule en effet la violation effective par le demandeur de la clause de prohibition de concurrence permettait à la défenderesse de réclamer le paiement de la peine conventionnelle.

Certes, à l'époque où le demandeur notifia le congé, soit à fin novembre 1946, il était déjà prêt, à titre éventuel tout au moins, à violer l'interdiction de concurrence... Ce dessein du demandeur ne change rien au fait que le refus de la défenderesse de lui payer les sommes qui lui étaient dues pour le mois de décembre 1946 l'autorisait à ne plus exécuter le contrat. Le demandeur était donc fondé à se départir immédiatement du contrat conformément à l'article 352 C. O.

En revanche, la prohibition de concurrence conservait son entière validité. L'article 360, alinéa 2, C.O. ne s'applique pas au cas présent. Cette disposition est destinée à empêcher l'employeur qui refuse de continuer à occuper l'employé dans sa propre entreprise, de lui interdire ou de lui rendre plus difficile la possibilité de trouver une autre occupation. Lorsque le contrat a été régulièrement résilié par l'employé sans qu'il y ait eu faute de l'employeur, le juste motif survenant ultérieurement ne provoque pas à proprement parler la fin des rapports contractuels, mais il ne fait qu'abréger la durée pendant laquelle le contrat reste encore en vigueur.

Par ailleurs, l'exception tirée de l'article 360, alinéa 2, C.O. devrait de toute façon être rejetée comme contraire à la bonne foi. En effet, le demandeur, indépendamment de cet incident et bien avant qu'il fût survenu, était résolu à ne pas observer la clause d'interdiction de concurrence. Il a commis par là une violation manifeste et grave de la foi contractuelle. Quiconque manifeste un tel état d'esprit ne doit pas prendre prétexte d'une incorrection ultérieure de la partie adverse — qu'il a d'ailleurs contribué à provoquer par son attitude équivoque et sa réticence - pour se libérer de la prohibition de concurrence qu'il aurait dû observer et qu'il a enfreinte. Juger en sens contraire serait non seulement s'abstenir de punir le demandeur à raison de sa faute, mais serait même l'en récompenser. Il est clair qu'une telle solution irait à l'encontre de l'article 2 C. C. S.

Contrat collectif de travail

Contribution de solidarité (art. 2 et 17, arrêté fédéral du 23 juin 1943)

Arrêté du Conseil fédéral du 13 février 1951:

Les contributions à verser, à titre de participation aux frais de contrôle, par les employeurs et les travailleurs dissidents, doivent correspondre aux frais effectifs et ne pas excéder la part de frais qu'assument les employeurs et travailleurs organisés.

Le Conseil fédéral a, pour les motifs suivants, refusé d'approuver l'arrêté d'un gouvernement cantonal donnant force obligatoire générale à un contrat collectif cantonal de travail:

Selon le contrat collectif, la «carte professionnelle», qui atteste la soumission au contrat, est remise gratuitement aux membres des associations contractantes et, contre paiement d'une cotisation, aux employeurs et ouvriers non syndiqués. Comme cette cotisation se monte annuellement à 60 fr. pour l'ouvrier et, pour l'employeur, à 60 fr. plus 3 ⁰/₀₀ des salaires payés, elle n'est guère inférieure à la cotisation syndicale que doivent acquitter les membres des associations contractantes (ouvriers 70 à 80 fr.; employeurs 6 % des salaires bruts payés, mais au moins 60 fr.). Elle fait donc 6/7 ou 6/8 de la cotisation syndicale, en ce qui concerne

les ouvriers, et peut même, pour certains employeurs, atteindre ou dépasser le niveau de cette dernière.

Lorsque l'exécution du contrat collectif rendu obligatoire entraîne des frais de contrôle, l'article 17, 2º alinéa, de l'ordonnance d'exécution du 8 mars 1949 permet de les répartir «non seulement entre les associations contractantes, mais aussi, dans une mesure équitable, entre les employeurs et les travailleurs qui, étant visés par la déclaration, ne sont pas affiliés aux dites associations». En d'autres termes, les contributions à verser, à titre de participation aux frais de contrôle, par les employeurs et les travailleurs dissidents, doivent correspondre aux frais effectifs et ne pas excéder la part de frais qu'assument les employeurs et travailleurs organisés.

En l'occurrence, les associations contractantes ont omis de supputer, fût-ce approximativement, les frais effectifs qui résulteraient du contrôle à exercer sur l'application du contrat déclaré obligatoire. Mais il est tout à fait invraisemblable que ces frais puissent atteindre une somme égale à 6/7 ou 6/8 du montant de la cotisation syndicale que devraient verser tous les employeurs et ouvriers de la profession. Si tel devait être le cas, il faudrait en inférer que les associations contractantes borneraient presque exclusivement leur activité à surveiller l'application du contrat. Il s'ensuivrait alors, de toute nécessité, un relèvement con-

sidérable des cotisations syndicales dès l'entrée en vigueur du contrat. Il n'est pourtant nullement question, dans le dossier, d'un tel relèvement. On peut donc admettre que les associations contractantes ne dépenseraient pas 6/7 ou 6/8 du produit des cotisations syndicales pour payer leur part des frais de contrôle. Cela permet encore de déduire que ces frais n'atteindraient pas un montant aussi élevé. Le prix de la «carte professionnelle» dépasse ainsi la mesure admise par l'article 17, 2e alinéa, de l'ordonnance d'exécution. Par conséquent, la clause y relative ne peut

pas être déclarée obligatoire.

D'ailleurs, donner force obligatoire à une clause imposant le paiement d'une contribution excessive, comme en l'espèce, équivaudrait à contraindre indirectement les dissidents à s'affilier à une association contractante. Ces derniers pourraient en effet, pour un montant guère plus haut que cette contribution, devenir membres d'une association et profiter ainsi de tous les avantages attachés au sociétariat. Si cette contrainte venait à être sanctionnée par une déclaration officielle de force obligatoire, elle porterait atteinte, indirectement, à la liberté d'association, droit que garantit l'article 56 de la Constitution et que confirme expressément l'article 2, 1er alinéa, de l'arrêté fédéral du 23 juin 1943. Cette considération fait également conclure que la clause dont il s'agit ne peut pas recevoir force obligatoire générale.

Assurance-vieillesse et survivants

Caractère dépendant ou indépendant de l'activité lucrative (art. 5 et 9 L. A. V. S.)

Arrêts du Tribunal fédéral des assurances, 11 juillet 1951 (communes de Chêne-Bourg, de Chêne-Bougeries et de Thônex):

Exerce une activité lucrative salariée celui qui, pour un temps déterminé ou indéterminé, met ses services à disposition d'autrui et exécute son travail en vertu d'un lien de subordination.

Extrait des considérants:

La seule question litigieuse est de savoir si la rétribution que la commune alloue au jardinier-fossoyeur doit être considérée comme découlant d'une activité lucrative dépendante au sens de l'article 5, alinéa 2, L. A. V. S. ou au contraire d'une activité indépendante à teneur des articles 8 et 9 L. A. V. S.

L'article 9 L. A.V.S. ne donne qu'une définition négative de la notion du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante en prévoyant que tout revenu du travail qui ne représente pas une rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante est un revenu provenant d'une activité indépendante. L'article 5, alinéa 2, L. A.V. S., en revanche, précise que «le salaire déterminant comprend toute rémunération pour un travail dépendant fourni pour un temps déterminé ou indéterminé». Exerce une activité lucrative salariée celui qui, pour un temps déterminé ou indéterminé, met ses services à disposition d'autrui et exécute son travail en vertu d'un lien de subordination, cette subordination étant en règle générale économique, sociale et découlant de l'organisation dans le travail...

Il sied de relever à cet égard que les notions d'activité lucrative et de revenu d'une activité lucrative ne sont pas des notions ressortissant au droit civil mais au domaine de l'économie. On ne saurait donc sans autre rechercher les critères servant à délimiter les activités indépendantes et dépendantes dans la législation ordinaire. Mais le Tribunal de céans a prononcé à plusieurs reprises que, si les notions du droit civil ne sont pas capitales à cet égard, l'existence d'un contrat de travail fournit cependant un indice important. En

effet, les éléments principaux du contrat de travail des articles 319 et suivants C.O., savoir le rapport de subordination et le facteur temps, concordent avec ceux de l'activité salariée au sens de la loi sur l'A. V. S., en sorte que la rémunération découlant du contrat de travail correspond généralement au salaire déterminant en matière d'A. V. S. Mais il n'en reste pas moins que l'activité salariée ne peut pas être purement et simplement liée, dans le système de la loi A. V. S., à l'existence d'un contrat de travail. Les contrats de travail peuvent revêtir des formes variées et les limites entre l'activité indépendante et l'activité salariée ne se recouvrent pas toujours avec celles qui peuvent séparer les divers contrats de travail. Force est donc de procéder pour l'A. V. S. à l'examen de chaque cas particulier. Il suit de là que l'argumentation du Tribunal fédéral dans son arrêt du 19 décembre 1947 (A.T.F. 73 I, p. 415 ss.) sur la qualité d'employé du jardinier-fossoyeur de la commune de Chêne-Bougeries n'est pas décisive. L'obligation de payer des primes à la caisse nationale n'est en soi pas un critère déterminant pour conclure à l'existence certaine d'une activité salariée.

Bibliographie

Edwin Schweingruber. «Commentaire du contrat de travail selon le Code fédéral des obligations», remanié d'après le «commentaire» de Otto Lang. — Edité par

l'Union syndicale suisse, Berne, 1952, 124 pages.

Tous les praticiens connaissent bien le petit commentaire du contrat de travail dû à la plume d'Otto Lang, qui a été maintes fois consulté avec profit par quiconque a eu s'occuper de la matière du contrat de travail. Toutefois, la dernière édition de ce commentaire datait de 1931, et, depuis cette époque, la jurisprudence et la pratique ont évolué de telle sorte que son texte était, sur bien des points, devenu désuet. Le professeur Edwin Schweingruber a entrepris de publier non pas une nouvelle édition du commentaire de Lang, mais d'établir, sur la base de ce commentaire, un ouvrage entièrement nouveau, dont le texte original allemand a vu le jour l'an dernier et qui paraît actuellement en une traduction française due aux soins de M. A. Laissue. On se félicitera de posséder ainsi un manuel de langue française up to date, dû à la plume de notre savant collègue de l'Université de Berne. Ce petit ouvrage expose sous une forme succincte, mais d'une façon toujours substantielle, les différents problèmes que pose l'interprétation des articles du Code des obligations relatifs au contrat de travail. Il contient de nombreux exemples tirés de la jurisprudence des tribunaux de prud'hommes, ainsi que des tribunaux cantonaux et du Tribunal fédéral. Il sera donc d'un précieux secours aux juristes aussi bien qu'aux juges prud'hommes et aux militants des organisations professionnelles.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL DE LA «REVUE SYNDICALE SUISSE» RÉDACTION: ALEXANDRE BERENSTEIN, 4, PLACE DU MOLARD, GENÈVE

4me ANNÉE

JUILLET 1952

No 3

Sommaire: Les dispositions de protection ouvrière dans la loi sur l'agriculture — Contrat d'apprentissage — Contrat de travail — Assurance-accidents

Les dispositions de protection ouvrière dans la loi sur l'agriculture

Par Alexandre Berenstein

Jusqu'ici, les travailleurs des champs ne bénéficiaient d'aucune protection basée sur la législation fédérale; l'agriculture demeurait à l'écart du mouvement de protection ouvrière qui s'est développé dans notre pays depuis l'adoption en 1877 de la première loi sur le travail dans les fabriques. A vrai dire, la Confédération n'avait, avant 1947, pas compétence pour légiférer en matière de protection des travailleurs agricoles; ce domaine était du ressort exclusif des cantons, mais peu de législations cantonales s'étaient aventurées sur ce terrain, qui a toujours paru en Suisse particulièrement brûlant.

Or, il est manifeste que les ouvriers de campagne ont tout autant que les travailleurs des villes besoin de protection légale. L'absence d'une telle protection, aussi bien que le défaut d'organisation des travailleurs agricoles, a rendu la condition de ces derniers très inférieure à celle des ouvriers industriels. Il n'était donc que naturel qu'au moment où, dans les nouveaux articles économiques de la Constitution, compétence était attribuée à la Confédération pour prendre des mesures en vue de « conserver une forte population paysanne, assurer la productivité de l'agriculture et consolider la propriété rurale » (art. 31 bis), une compétence parallèle fût prévue afin d'autoriser la Confédération à légiférer sur la protection de tous les ouvriers, sans en exclure les ouvriers agricoles (art. 34 ter). Et il était évident que les lois d'exécution ne devaient pas se borner à protéger les agriculteurs indépendants, mais devaient assurer également une protection aussi efficace que possible à leurs ouvriers. La loi sur l'agriculture du 3 octobre 1951, adoptée en votation populaire le 30 mars 1952, contient dans le domaine de la législation du

travail quelques dispositions qui, quoique succinctes, méritent d'être

connues et que nous résumerons ci-après:

1. En ce qui concerne les conditions de travail d'une façon générale, le législateur n'a, sauf en matière d'assurance-accidents, introduit aucune norme quelconque sur le plan fédéral. Il a toutefois, dans l'article 96 de la loi, invité les cantons à régler pour leur territoire les conditions d'engagement dans l'agriculture en établissant des contrats-types de travail conformément à l'article 324 du Code des obligations. On sait que les contrats-types de travail sont des textes établis par le Conseil fédéral ou par l'autorité cantonale en vue de réglementer les conditions d'emploi dans une profession déterminée et qui sont applicables à titre dispositif chaque fois que les parties n'ont pas réglementé leurs relations contractuelles par un contrat écrit. Le contrat-type ne crée donc pas des règles de droit impératif, valables nonobstant convention contraire des parties au contrat individuel; à plus forte raison n'institue-t-il pas non plus des règles de droit public, imposant l'observation par l'employeur de certaines mesures protectrices. Il n'en devient pas moins dans l'agriculture un instrument indirect de protection ouvrière, puisque, s'il peut y être dérogé par le contrat individuel, les dérogations ne sont admises que si elles sont stipulées par écrit, et que les contrats écrits sont très rares dans cette branche de la vie économique.

La plupart des cantons ont depuis un certain nombre d'années déjà établi des contrats-types de travail dans l'agriculture. Désormais, tous les cantons seront tenus de le faire et de régler notamment dans ces contrats-types la durée du travail et du repos de l'employé, ses vacances, le payement du salaire en cas de maladie, ainsi que la dissolution des rapports de service; ces contrats-types devront de plus contenir aussi des dispositions spéciales sur les conditions de travail des femmes et des jeunes gens. Afin d'éviter que les dispositions ainsi arrêtées ne demeurent lettre morte et afin que le travailleur soit renseigné sur ses droits, il est prévu qu'au début des rapports de service l'employeur devra remettre à l'em-

ployé un exemplaire du contrat-type de travail.

2. L'introduction dans l'agriculture de l'assurance obligatoire contre les accidents est une mesure qui, depuis longtemps déjà, apparaissait comme particulièrement urgente. La mécanisation croissante qui s'est manifestée au cours des années récentes a eu pour contrecoup l'augmentation du nombre des accidents du travail, et l'absence d'un système d'indemnisation des travailleurs semblable à celui qui existe dans l'industrie s'est fait cruellement sentir. La loi sur l'agriculture, tout en instituant l'obligation de l'assurance (art. 98), n'organise cependant pas cette dernière et ne prévoit pas l'affiliation des employeurs à une institution d'assurance sociale. Elle prévoit seulement que l'employeur est tenu d'assurer ses ouvriers contre les accidents professionnels, c'est-à-dire contre les accidents frappant

l'ouvrier dans l'exercice de son emploi ou se produisant dans les limites de l'exploitation; l'assurance doit couvrir les frais de guérison et procurer à l'ayant droit une indemnité journalière, ainsi qu'une indemnité en cas d'invalidité ou de mort; pour le surplus, le législateur fédéral s'en remet aux cantons, auxquels il appartient de régler les conditions de l'assurance. Il faut toutefois remarquer qu'aucune sanction de droit public n'est prévue contre l'employeur qui omet d'assurer ses ouvriers; la seule conséquence d'une telle omission consiste dans une obligation de droit civil; l'employeur sera tenu du payement des prestations qui auraient dû être versées par l'assurance. La loi comporte ici une grave lacune: l'ouvrier qui n'a pas été assuré et dont l'employeur est insolvable sera dépourvu de toute protection; il faut souhaiter que sur ce point le régime de l'assurance-accidents des ouvriers agricoles soit amendé et que l'assurance obligatoire soit imposée par une obligation de droit public.

Contrairement à ce qui est prévu dans l'assurance-accidents régie par la Caisse nationale, le payement d'une indemnité journalière par l'assurance ne libère pas l'employeur de son obligation de payer le salaire: l'employeur ne peut qu'imputer l'indemnité journalière sur le salaire dû par lui; cette solution est inspirée de celle qui a été adoptée pour l'assurance-maladie (art. 130, al. 1, LAMA). Si l'accident est dû à une faute grave de l'employeur, ce dernier doit réparer la totalité du préjudice; il en est de même en cas de

faute légère si l'employeur n'a pas assuré l'ouvrier.

3. Une autre disposition essentielle de la loi est celle qui concerne la prévention des accidents. L'article 100 prévoit que le Conseil fédéral peut, après avoir entendu les milieux intéressés, prescrire par voie d'ordonnance certaines mesures de protection; l'employeur qui ne satisferait pas aux dispositions de ces ordonnances sera passible d'amende. Ainsi, les mesures de prévention des accidents, actuellement limitées au secteur de l'industrie, pourront dans un proche avenir être étendues au secteur agricole, et de la sorte les accidents pourront être combattus non seulement dans leurs effets — par l'assurance obligatoire — mais aussi, ce qui est préférable, dans leurs causes.

4. Par ailleurs, la loi sur l'agriculture, à l'instar d'autres lois fédérales statuant des dispositions de protection ouvrière, institue certaines règles de procédure applicables aux litiges individuels relatifs à l'application des contrats de travail: les cantons doivent instituer une procédure simple, rapide et gratuite; le juge établit d'office les faits et apprécie librement le résultat de l'administration des preuves (art. 97).

5. Signalons enfin que dans l'une de ses dispositions (art. 93), la loi a prévu le subventionnement par la Confédération de la construction de logements et de l'établissement de petits domaines de colonisation en faveur des domestiques et journaliers mariés; cette

mesure, qui tend à « conserver à l'agriculture la main-d'œuvre qui y est occupée », est évidemment fort utile, mais en même temps très insuffisante, car c'est l'ensemble du problème du logement des domestiques agricoles qui aurait dû faire l'objet de la sollicitude du législateur; ce dernier, loin de se contenter de se préoccuper de conserver à l'agriculture de la main-d'œuvre, devrait veiller à ce qu'un logement convenable soit assuré à tous les travailleurs de l'agriculture.

Les lignes qui précèdent démontrent que le vote de la loi sur l'agriculture n'aura pas pour effet d'améliorer immédiatement d'une façon substantielle la condition des travailleurs agricoles. Il constitue néanmoins un premier pas vers une protection que ces tra-

vailleurs attendent depuis bien longtemps déjà.

Contrat d'apprentissage

Mesures protectrices (art. 339 C.O.)

Arrêt du Tribunal cantonal de Thurgovie, 31 octobre 1949:

L'employeur a vis-à-vis d'un apprenti un devoir de surveillance plus étendu que celui qui lui incombe à l'égard d'un employé.

Extrait des considérants:

Le Tribunal fédéral a déterminé dans de nombreux arrêts (commentaire Oser-Schönenberger, rem. 11 et 12 ad art. 339 C.O.; Fiches juridiques suisses, No 824, note 7) les principes selon lesquels il y a lieu d'apprécier la violation du contrat par l'employeur au sens de l'article 339 C.O. Comme il s'agit là d'une question d'appréciation, il est inévitable que la jurisprudence accuse des variations, qu'on retrouve également dans les arrêts du Tribunal fédéral. Mais l'on peut constater d'une façon générale qu'il se manifeste au cours des dernières années une tendance vers un renforcement de l'obligation imposée à l'employeur de parer aux risques de l'exploitation. Preuve en soit l'arrêt du Tribunal fédéral du 16 septembre 1947 dans la cause Ludin c. Greber.

Par cette sévérité accrue, l'on tend de plus en plus, sans aucun doute, à

mettre à la charge exclusive de l'employeur les risques de l'exploitation et l'on institue en pratique une obligation d'assurance même à l'égard des exploitations qui ne sont pas assujetties à la loi sur le travail dans les fabriques. On se dirige ainsi vers un but que l'on s'efforçait déjà d'atteindre sous le régime de l'ancien C.O. (cf. Oser-Schönenberger, rem. 1 ad art. 339 C.O.). Cependant l'on comprendrait que l'on admît plutôt, en ce qui concerne les jeunes travailleurs, une atténuation de l'obligation de mesures protectrices incombant à l'employeur, car la mécanisation croissante qui apparaît dans la vie courante a incontestablement eu pour résultat de familiariser les jeunes gens avec le maniement des machines et des moteurs. On pourrait donc penser que cette familiarisation avec la technique supprime dans une large mesure les sources de danger, surtout dans l'agriculture mécanisée. Si toutefois le Tribunal fédéral s'en tient à sa conception plus sévère précisément à l'égard des jeunes ouvriers et des apprentis, il le fait sans doute avant tout en raison des motifs exposés ci-dessus et non pas en raison d'un accroissement du danger d'accident. En présence de cette jurisprudence du Tribunal fédéral, il ne reste aux tribunaux cantonaux qu'à s'incliner, alors même que l'on peut constater que l'article 339

C.O. reçoit par là une interprétation qui va au delà de son sens primitif.

Le transport sur place du tribunal a démontré que la machine utilisée dans la fromagerie du défendeur et qui a occasionné l'accident n'est pas en soi extraordinairement dangereuse... Le défendeur n'a pas failli à son devoir de donner des instructions... D'autre part, il existait un dispositif de protection adapté à la machine et réduisant sensiblement le danger d'accident.

Si néanmoins le tribunal en arrive à admettre en principe la responsabilité du défendeur, il le fait pour la seule raison que le défendeur n'aurait pas dû laisser le demandeur, qu'il ne connaissait que fort peu et qui ne faisait que commencer un apprentissage, travailler seul à cette machine. En d'autres termes, le défendeur a failli à son devoir de surveillance. Tout comme dans l'arrêt du Tribunal fédéral rendu dans la cause Ludin c. Greber, il faut remarquer dans le cas présent que l'accident et le dommage qui en est résulté auraient pu être évités si le travail avait été effectué avec le concours d'une autre personne, ou même sans que le demandeur fût occupé à cette machine. Il y a donc un rapport de causalité adéquate entre le défaut de

surveillance et le dommage, dont le défendeur est ainsi responsable. Dans un contrat d'apprentissage, le devoir de surveillance incombant à l'employeur est plus étendu que ce n'est le cas dans un contrat de travail ordinaire (Oser-Schönenberger, rem. 12 ad art. 339 et arrêts cités). L'apprenti ne met pas seulement sa force de travail à la disposition de l'employeur, mais il doit avant tout recevoir une instruction professionnelle. L'employeur ne doit, dans toute la mesure du possible, pas l'occuper d'une façon indépendante à des travaux de l'exploitation, mais il doit constamment surveiller son activité...

Cependant le demandeur a lui-même commis une faute grave, la lésion qu'il a subie étant due à sa négligence. En vertu de l'article 44 C.O., les dommages-intérêts dus par l'employeur doivent être réduits dans une mesure importante. Le tribunal aboutit en définitive à répartir le dommage dans la proportion suivante: deux tiers à la charge du demandeur et un tiers à la charge du défendeur, celui-ci n'ayant failli qu'à son devoir de surveillance, mais non pas au devoir de donner des instructions et d'installer des dispositifs de protection.

Contrat de travail

Mesures protectrices (art. 339 C.O.)

Arrêt du Tribunal fédéral, Ire Cour civile, 1er mai 1951 (Savary c. Jahnle & Cie):

1. Constitue une faute grave l'omission de prendre les mesures de protection élémentaire dont tout homme raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, aurait compris la nécessité.

2. L'employeur qui utilise des machines doit compter non seulement avec d'éventuels défauts mécaniques, mais aussi avec les défaillances inévitables de son personnel.

Nous avons publié 1 un arrêt de la Cour de justice de Genève du 17 no-

voyant, pour l'état de fait, à l'arrêt de la Cour cantonale: 1. Les juridictions cantonales constatent que la demanderesse a eu un moment d'inattention, pendant lequel sa main droite est restée dans le champ d'action de la platine qui se refermait. Elles admettent que, si la machine avait été munie du dispositif chasse-

vembre 1950 ayant condamné, à la suite d'un accident du travail, la so-

ciété Jahnle & Cie à payer une indem-

nité à une ouvrière, Mme Savary. Cette

décision a fait l'objet d'un recours en

réforme, mais a été confirmée par un arrêt du Tribunal fédéral du 1er mai

1951, dont nous reproduisons ci-après

les principaux passages, tout en ren-

doigts, l'accident eût été évité, parce que, selon l'expert, ce dispositif rem-

¹ Voir Travail et Sécurité sociale, janvier 1951, page 4,

plit son rôle de protection en cas de simple inattention du servant. Il s'agit donc de savoir si, en ne disposant pas un chasse-doigts sur la machine à laquelle était occupée dame Savary, la défenderesse a enfreint l'article 339 C.O., qui enjoint à l'employeur «de prendre les mesures de sécurité propres à écarter les risques de l'exploitation», et, dans l'affirmative, si cette omission constitue une faute grave, entraînant la responsabilité de la défenderesse en vertu de l'article 129, alinéa 2, L.A.M.A.

a) La découpeuse en cause présente un réel danger, sinon pour l'ouvrier instruit de son fonctionnement et qui est appelé à y travailler de temps à autre, du moins pour l'ouvrier qui, comme la demanderesse, y est occupé toute la journée et qui, pendant des semaines, des mois et des années, fait sans relâche les deux mêmes mouvements que comporte le service de la machine. Il est presque inévitable qu'en raison de l'automatisme de son travail, cet ouvrier ait une fois ou l'autre un instant d'inattention; cela suffit pour causer un accident qui sera presque toujours grave. La défenderesse devait compter avec ce risque et installer un dispositif de protection. S'il n'existe aucun dispositif assurant une protection absolue à l'ouvrier, un dispositif du type chasse-doigts qui, suivant l'expert, «répond aux exigences de la sécurité dans une mesure limitée mais bien déterminée», est certainement préférable à l'absence de toute mesure de protection. Ce dispositif est propre à éviter des accidents dus à l'inattention de l'ouvrier qui, pour une cause quelconque, laisserait sa main sur la platine en mouvement. Cela seul est déterminant, non le fait que le service de prévention des accidents de la Caisse nationale n'ait même pas conseillé l'emploi généralisé du chassedoigts, ni le fait que les milieux intéressés estiment qu'aucune protection n'est à recommander.

b) Constitue une faute grave au sens de l'article 129, alinéa 2, L. A. M. A., l'omission de prendre les mesures de protection élémentaire, dont tout homme raisonnable, placé dans les mêmes circonstances, aurait compris la nécessité (A. T. F. 57 II 480). Si l'employeur n'est tenu de prendre que les mesures qu'on peut «équitablement exiger de lui» (art. 339 C.O.), on doit se montrer d'autant plus exigeant envers lui que les risques que son exploitation fait courir à ses employés et ouvriers sont plus grands (A.T.F. 72 II 316 cons. 3 in fine). A cet égard, l'employeur qui utilise des machines doit compter non seulement avec d'éventuels défauts mécaniques, mais aussi avec les défaillances inévitables de son personnel (même arrêt, p. 318). Il n'est pas toujours possible de parer à tous risques d'accident, et parfois les mesures qui pourraient être envisagées ne peuvent pas être imposées à une entreprise. Mais lorsqu'un dispositif de sécurité, propre à empêcher toute une catégorie d'accidents, peut être aménagé sans grands frais, l'employeur ne saurait faire passer des considérations d'économie ou de rendement avant la sécurité de son personnel.

En l'espèce, la défenderesse devait compter avec le risque que l'ouvrier occupé à servir la découpeuse ait des moments d'inattention, causés précisément par le rythme monotone de la machine, l'engourdissement intellectuel résultant de la répétition continue de deux mêmes gestes et l'accoutumance au danger, et elle ne pouvait davantage ignorer les graves conséquences de telles défaillances. Si elle a pu peutêtre longtemps considérer ce risque comme plus théorique que réel, les deux accidents survenus dans ses atetiers à d'autres employés occupés à des machines identiques ou analogues auraient dû - quelles que soient les circonstances différentes dans lesquelles ils ont pu se produire — attirer son attention sur le danger effectif qu'offrait la manipulation de ces machines. Or, elle ne s'est pas souciée d'augmenter la sécurité de ses ouvrières. La pose du dispositif chasse-doigts pouvait pourtant équitablement être exigée d'elle, puisqu'elle n'aurait entraîné qu'une dépense de 450 fr. Dans ces circonstances, l'omission d'installer ce dispositif constitue une faute grave.

2. Les juridictions cantonales ont arbitré à 20% la part de responsabilité incombant à la demanderesse.

Dans son recours, la défenderesse considère cette proportion comme nettement insuffisante. Elle affirme que dame Savary a «certainement voulu rattraper une feuille qui avait glissé ou dont elle désirait corriger la position, manœuvre formellement proscrite par les instructions qui lui avaient été données». Cette allégation se heurte à une constatation formelle de l'arrêt attaqué; la Cour de justice, comme le Tribunal de première instance, a en effet attribué l'accident à un moment d'in-

attention. Or, si l'on part de l'idée que même le bon ouvrier, constamment occupé à suivre par le geste le va-et-vient monotone de la machine, peut un jour, par inadvertance, faire un faux mouvement ou omettre de retirer sa main, cette faute ne saurait être tenue pour grave. Les deux juridictions cantonales ont procédé à une inspection locale et ont eu en mains tous les éléments d'appréciation. Le Tribunal fédéral n'a pas de raison d'évaluer autrement qu'elles la faute concomitante de dame Savary.

Assurance-accidents

Notion de l'accident (art. 67 L. A. M. A.)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 29 août 1951 (Billet):

L'origine traumatique d'une hernie ne peut être admise qu'en cas d'action directe, violente et bien déterminée, ainsi que de symptômes graves, nécessitant aussitôt la cessation du travail pendant quelques heures tout au moins,

Extrait des considérants:

Est litigieuse la question de savoir si l'on se trouve en présence d'une hernie d'origine traumatique, ou hernie de force, ou s'il s'agit au contraire d'une hernie maladie (hernie spontanée ou de faiblesse), à savoir d'une affection qui s'est développée peu à peu du fait d'une disposition constitutionnelle et de la pression des intestins sur une paroi abdominale trop faible.

Sur la base d'autorités médicales incontestées, le Tribunal fédéral des assurances a dans de nombreux arrêts (arrêt Wyler du 10 septembre 1919, cf. Lauber, «Praxis des sozialen Unfallversicherungsrechts der Schweiz», p. 43 et 302, A. T. F. A. 1938, p. 154, arrêt Guye du 22 mars 1945) clairement énoncé quelles sont les conditions qui doivent être réalisées pour qu'une hernie puisse être considérée comme «accidentelle». L'origine traumatique d'une hernie doit être exclue — a-t-il déclaré — en

l'absence d'une action directe, violente et bien déterminée, ainsi que de symptômes graves, nécessitant aussitôt la cessation, pendant quelques heures tout au moins, du travail. En ce qui concerne tout particulièrement la hernie inguinale, le Tribunal fédéral des assurances a précisé qu'elle ne pouvait être réputée accidentelle que lorsqu'il y a eu, pour la première fois, la pénétration brusque des intestins dans un sac herniaire de nature congénitale à la suite d'un événement unique (effort excessif, mouvement incoordonné, chute, pression de l'extérieur, etc.).

Les autorités administratives et les tribunaux cantonaux des assurances ont adopté ces principes jurisprudentiels et s'y sont conformés pour trancher les différends survenus en cette matière, et très rares sont maintenant les causes qui sont soumises au Tribunal fédéral des assurances dans le but d'annulation d'un jugement cantonal dont les consirants et le dispositif sont en désaccord avec ces principes (notion de l'accident, distinction entre hernie d'origine traumatique ou non, de nature congénitale ou acquise, etc). Il y a lieu dès lors de rechercher si, dans le cas particulier, le jugement rendu par la Cour de justice de Genève apparaît mal fondé, comme le prétend la Caisse nationale appelante, et partant s'il doit être réformé.

On doit admettre avec les premiers juges que l'événement incriminé du 19 novembre 1949, tel que Billet l'a décrit, peut être qualifié d'accident. Billet a donné en effet sur l'événement dommageable allégué, des «renseignements circonstanciés, plausibles et convaincants» (A. T. F. A. 1947, p. 3; 1943, p. 69) et la Caisse nationale n'a jamais prétendu que le récit du demandeur paraissait peu conforme à la vérité ou imaginé pour les besoins de la cause. Il a expliqué qu'il se trouvait placé entre deux voitures dont il devait pousser l'une en lui faisant face latéralement. Les jambes légèrement écartées, la main gauche appliquée contre le montant incliné du pare-brise de la «Fiat 1500» qu'il devait dégager et la main droite prenant appui sur la voiture voisine, il a dû fournir un gros effort pour mettre en mouvement la Fiat 1500. La position malcommode de Billet, l'effort violent qu'il a dû fournir ont certainement pu provoquer un mouvement incoordonné permettant d'admettre avec vraisemblance l'existence d'un accident au sens de la jurisprudence.

Les symptômes que Billet a manifestés immédiatement après cet effort ont été particulièrement graves et nombreux. Il a déclaré avoir senti comme un coup de lance dans l'aine et avoir eu le sentiment que quelque chose coulait; il se rendit alors au bureau du garage, en boîtant et en se comprimant le bas-ventre pour s'y reposer; l'intensité de la douleur l'a forcé de se plier en deux; il a éprouvé alors un sentiment de malaise général, avec nausée et pâleur, et il a eu l'impression d'être glacé. Il dut interrompre son travail et rentra chez lui à vélo en pédalant de la jambe droite seulement. Il reprit son travail à 4 heures de l'après-midi; le lendemain, qui était un dimanche, il resta alité; les lundi et mardi suivants, il travailla mais en évitant tout effort. Le mercredi, quatrième jour après l'accident, il se vit contraint de consulter le D^r T. qui constata une tumeur grosse comme un petit œuf de poule, qui diagnostiqua une hernie inguinale aiguë et proposa l'opération.

Il est vrai que les symptômes présentés par Billet ont été peut-être moins graves et moins évidents que les symptômes constatés, en règle générale, lors de l'apparition d'une hernie traumatique. Ils ont toutefois été assez prononcés et assez nombreux pour qu'on puisse en l'espèce admettre comme vraisemblable que l'événement incriminé a causé pour la première fois le remplissage du sac herniaire.

A ces faits viennent s'ajouter les constatations opératoires qui sont, dans le cas particulier, déterminantes. Billet fut en effet opéré le 9 décembre 1949 par le professeur P. et ce médecin, dont la compétence et l'expérience ne sauraient être contestées, a notamment relevé dans son rapport opératoire qu'il s'agissait d'une hernie inguinale gauche oblique externe et que la paroi interne du sac herniaire était lisse. Lors de son audition devant la Cour de justice, le professeur P. a déclaré qu'on devait admettre que Billet était porteur d'un sac herniaire antérieurement à novembre 1949 et que ce sac était congénital vu sa position oblique externe; il a précisé qu'à son avis le sac herniaire n'avait pas été habité auparavant du fait que la paroi interne ne présentait ni irritation, ni signe d'épaississement, mais qu'elle était au contraire lisse.

Il suit de là que les premiers juges ont donné aux faits de la cause une juste interprétation en estimant que toutes les conditions étaient réalisées pour admettre l'existence d'une hernie traumatique et qu'ils ont tranché le litige en se conformant aux principes jurisprudentiels.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE ET DE LÉGISLATION SUPPLÉMENT TRIMESTRIEL DE LA «REVUE SYNDICALE SUISSE» RÉDACTION: ALEXANDRE BERENSTEIN, 4. PLACE DU MOLARD, GENÈVE

4me ANNÉE

OCTOBRE 1952

No 4

Sommaire: Les allocations familiales dans la législation fédérale — Poursuite pour dettes — Contrat collectif de travail — Assurance-accidents — Contrat de travail

Les allocations familiales dans la législation fédérale

Depuis plusieurs années déjà, un certain nombre de cantons, tout particulièrement en Suisse romande, ont adopté une législation prévoyant le versement d'allocations familiales aux salariés. En votant le 25 novembre 1945 l'article 34 quinquies de la Constitution fédérale, le peuple suisse a approuvé le principe d'une intervention de l'Etat fédéral en matière d'aide à la famille, et a notamment autorisé la Confédération « à légiférer en matière de caisses de compensation familiales ».

Jusqu'ici, cependant, en dépit des attributions qui lui ont ainsi été conférées, la Confédération n'est pas intervenue à cet effet, si ce n'est dans une seule branche de la vie économique, l'agriculture. C'est d'ailleurs dès le 9 juin 1944 que le Conseil fédéral, en vertu de ses pouvoirs extraordinaires du temps de guerre, avait stipulé le paiement d'allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne. En 1947 et 1949, les Chambres fédérales ont admis le maintien de ces allocations. Enfin, par la loi fédérale du 20 juin 1952, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1953, le régime des allocations familiales aux travailleurs agricoles et aux paysans de la montagne a reçu une forme définitive et se trouve incorporé dans la législation ordinaire.

C'est, à vrai dire, avant tout pour lutter contre l'exode rural et pour conserver à l'agriculture la main-d'œuvre qui lui est indispensable que le législateur s'est penché sur la situation des plus prétérités parmi les travailleurs de la terre. Les ouvriers agricoles, mal payés et mal logés, subissent l'attrait de la prospérité urbaine et des salaires payés aux ouvriers de fabrique. Il en est de même des paysans de la montagne, dont les conditions d'existence sont souvent très difficiles. Le versement d'allocations familiales est destiné à amé-

liorer la situation des uns et des autres, et, par là même, à les encourager à continuer leur activité dans l'agriculture.

Les deux catégories d'allocataires — travailleurs agricoles et paysans de la montagne — sont soumises à des régimes différents,

dont voici les caractéristiques essentielles:

1. Travailleurs agricoles. Sont considérés comme tels les salariés qui exécutent, dans une entreprise agricole, des travaux agricoles, forestiers ou ménagers, de même que les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent dans l'exploitation, à l'exception des ascendants et descendants et de leurs épouses; si cette disposition ne permet donc pas d'allouer des allocations familiales aux fils et filles d'agriculteurs travaillant dans l'exploitation, elle admet en revanche le versement de telles allocations aux gendres qui, sans être salariés, coopèrent à l'exploitation.

Les travailleurs agricoles peuvent bénéficier d'une allocation de ménage et d'allocations pour enfants. L'allocation de ménage, de 30 fr. par mois, est versée aux travailleurs agricoles ayant un ménage ou vivant avec leur conjoint ou leurs enfants en communauté domestique avec l'employeur. L'allocation pour enfants s'élèvera, dès 1953, à 9 fr. (elle est actuellement de 8 fr. 50) par mois pour chaque enfant jusqu'à 15 ans (jusqu'à 20 ans en cas d'études, d'apprentissage ou d'invalidité); sont assimilés aux enfants les frères et sœurs à l'entre-

tien desquels l'allocataire pourvoit en majeure partie.

2. Paysans de la montagne. Si les travailleurs agricoles ont droit aux allocations familiales sans égard à leurs ressources, les allocations ne sont accordées aux paysans de la montagne, de condition indépendante, que si leur revenu ne dépasse pas un certain montant, qui a été fixé à 3000 fr. par an, plus 350 fr. pour chaque enfant donnant droit à une allocation. Le critère de la limite de revenu remplace, dans la loi nouvelle, celui de la capacité de rendement de l'exploitation, qui est actuellement appliqué.

Les paysans de la montagne, d'autre part, n'ont pas droit à l'allocation de ménage, mais ne peuvent obtenir que l'allocation pour enfants, fixée au même niveau que celui qui a été fixé pour les tra-

vailleurs agricoles, soit à 9 fr. par enfant et par mois.

La différenciation des deux régimes est liée au problème du financement des allocations. En effet, les allocations des travailleurs agricoles sont financées partiellement par une contribution de 1% des salaires, qui est mise à la charge des employeurs de l'agriculture, le solde des dépenses incombant aux pouvoirs publics (Confédération et cantons). En revanche, les allocations des paysans de la montagne sont financées exclusivement par les pouvoirs publics; il s'agit donc là d'un régime non contributif. Il ne saurait évidemment être question de payer aux frais de la collectivité des allocations familiales à tous les paysans de la montagne, quelle que soit leur situation financière, de même qu'il n'est pas possible non plus de verser aux

paysans de la montagne des allocations de même nature que celles

qui sont versées aux travailleurs agricoles.

Ce sont les caisses cantonales de compensation qui sont chargées de percevoir les cotisations des employeurs et de procéder au versement des allocations. Les décisions de ces caisses peuvent faire l'objet de recours dans les mêmes conditions que les décisions prises en matière d'assurance-vieillesse et survivants, c'est-à-dire que le recours doit être formé devant l'autorité cantonale de recours en matière d'A. V. S., et que les décisions de l'autorité cantonale peuvent ellesmêmes être portées devant le Tribunal fédéral des assurances.

Rappelons encore que le canton de Genève, dont la législation prévoit le versement d'allocations familiales à tous les salariés, avait obtenu jusqu'ici d'être dispensé d'appliquer sur son territoire le régime fédéral des allocations aux travailleurs agricoles; cette faculté a été maintenue par la nouvelle loi, qui prévoit que, sur décision du Conseil fédéral, le régime fédéral des allocations familiales aux travailleurs agricoles peut ne pas être appliqué dans un canton qui possède une loi prévoyant le versement d'allocations familiales aux salariés de l'agriculture, mais à la condition que les allocations prévues par la loi fédérale soient en tout cas versées aux bénéficiaires. A. B.

Poursuite pour dettes

Saisie de salaire (art. 93 L. P. D.)

Arrêt du Tribunal fédéral, Chambre des poursuites et des faillites, 4 février 1952 (Christen):

En cas de saisie de salaire, le produit du travail des enfants mineurs ne peut être pris en considération que s'ils font ménage commun avec leurs parents, autrement dit habitent avec eux.

Au cours d'une poursuite dirigée contre Christen, l'autorité zurichoise de surveillance a déclaré saisissable le gain du débiteur en tant qu'il dépasse le montant net de 515 fr. 95 par mois. Elle a fixé à 605 fr. 95 le montant indispensable à l'entretien du débiteur, qui est veuf, et de son fils Albin, né en 1938, mais a toutefois admis que sur le gain du débiteur, la quotité insaisissable devait être fixée à 515 fr. 95 seulement, car le débiteur peut prétendre à un montant de 90 fr. sur le revenu du travail de son fils René, né en 1935 et qui, en qualité de chasseur

dans un hôtel, réalise un gain d'environ 180 fr. par mois en plus de la nourriture. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé par le débiteur contre la décision de l'autorité de surveillance.

Extrait des considérants:

Le recourant, s'opposant à la déduction de 90 fr., argue que son fils René, âgé de 17 ans, ne fait que coucher chez lui dans une chambrette, afin d'être pendant la nuit sous la surveillance de son père; que le gain de ce fils reste entièrement à ce dernier et qu'on ne saurait dire que celui-ci vit en ménage commun avec lui; qu'enfin ce fils pourvoit lui-même à ses besoins et désire être indépendant...

Ainsi que l'a relevé à juste titre l'autorité cantonale, le produit du travail du fils ne peut être pris en considération que si ce dernier fait ménage commun avec le recourant (art. 295, al. 1, C. C. S.). Pour qu'existe un tel ménage commun, il est nécessaire, mais suffi-

sant, que l'enfant en question habite chez ses parents. Cette condition est réalisée en l'espèce. Le fait qu'en raison de sa profession, le fils René soit obligé de prendre ses repas en dehors du domicile n'y change rien. Si l'on ne prenait pas comme critère distinctif pour l'existence du ménage commun le fait de loger chez ses parents, il n'y aurait plus de discrimination certaine

entre les champs d'application respectifs des deux alinéas de l'article 295 C. C. S. C'est donc à bon droit qu'a été effectuée la déduction envisagée. La puissance paternelle met à même le recourant d'obtenir de son fils ou de l'employeur de celui-ci le paiement du montant en question.

(A. T. F., 78, III, p. 1.)

Contrat collectif de travail

Durée du travail et droit au salaire (art. 323 C. O.)

Jugement du Tribunal des prud'hommes de Lenzbourg, 4 février 1952:

Si le contrat collectif prévoit que la semaine comprend six jours de travail et que l'employé doit bénéficier d'une demi-journée libre par semaine, le salaire journalier fixé par le contrat individuel doit être payé pour six jours pleins sans déduction et le salaire journalier minimum fixé par le contrat collectif doit être payé pour ces six jours.

Lors de l'engagement d'un garçon coiffeur, les parties convinrent, au cours d'un entretien téléphonique, d'un salaire journalier de 16 fr.; l'employeur déclara à ce moment que son atelier était fermé toute la journée du lundi. Il n'a pas été précisé si le salaire journalier serait payé pour cing ou pour six jours par semaine. Le garçon coiffeur reçut chaque semaine le montant de 80 fr., soit le salaire de cinq jours; il ne protesta pas, car il ne prit connaissance qu'après la fin des rapports de service du contrat collectif de travail du 31 juillet 1947 pour le métier de coiffeur en Suisse, dont les clauses relatives aux salaires minimums et à la durée du travail, qui ont reçu force obligatoire générale, lui donnaient droit, à son avis, au paiement du salaire pour cinq jours et demi par semaine. Il fit valoir en conséquence une réclamation de salaire arriéré pour 9 demi-journées.

Aux termes de la disposition en question du contrat collectif, l'em-

ployeur ne devait pas payer au coiffeur le salaire pour cinq jours ou pour cinq jours et demi seulement, mais bien pour six jours, car il ressort de l'article 2, chiffre II (durée du travail), alinéa 3, de l'arrêté du Conseil fédéral que la semaine comprend six jours de travail. D'après cette même disposition, l'employé a droit à une demi-journée de congé par semaine. Cela ne signifie sans aucun doute pas qu'une déduction de salaire puisse être effectuée pour cette demi-journée, mais l'employé doit recevoir le salaire pour six jours pleins. L'employeur n'est pas fondé à pré-tendre qu'il aurait déjà tenu compte, lors de la fixation à 16 fr. du salaire journalier, du fait qu'aucun travail n'est effectué le lundi et qu'il n'aurait jamais convenu d'un salaire aussi élevé s'il avait pu penser qu'il devrait payer ce salaire six jours par semaine. S'il n'entendait pas payer plus que 80 fr. par semaine, il aurait dû fixer un salaire hebdomadaire de ce montant; l'employé n'aurait dans ce cas pu prétendre à une créance de salaire arriéré que si le salaire par jour de travail (soit le salaire hebdomadaire divisé par 6) n'avait pas atteint le taux minimum fixé par le contrat collectif. Etant donné que les taux de salaires fixés à l'article 2, chiffre VII, de l'arrêté du Conseil fédéral instituent des salaires minimums, l'employeur n'est pas fondé non plus à objecter qu'avec le salaire hebdomadaire de 80 fr. qui a été versé, le demandeur aurait reçu une somme supérieure à celle qui lui reviendrait aux termes des clauses du contrat collectif ayant recu force obligatoire générale. Il va sans dire en effet que l'employé qui est au bénéfice d'un contrat individuel prévoyant un salaire plus élevé n'est pas tenu de se contenter du salaire minimum prévu par le contrat collectif. L'employé serait ainsi fondé à faire valoir sa créance de salaire arriéré pour la journée entière du lundi, mais, comme il n'a pas réclamé une somme supérieure, il n'y a lieu de lui allouer que le salaire pour neuf demi-journées à raison de 8 fr., soit 72 fr.

(«Bulletin du droit du travail», 1952, p. 7.)

Choix de la caisse-maladie

Sentence de l'Office de conciliation du IV^e arrondissement d'assises du canton de Berne, fonctionnant en qualité de tribunal arbitral, 15 février 1952:

L'employeur tenu de contribuer au paiement des cotisations d'une assurance-maladie en faveur de son ouvrier n'a pas le droit, sans le consentement de ce dernier, de les verser directement à la caisse-maladie avec laquelle l'association patronale a conclu une assurance collective, car l'ouvrier peut choisir librement sa caisse.

- 1. L'Association des patrons gypsierspeintres de Bienne et environs a assigné devant l'Office de conciliation fonctionnant en qualité de tribunal arbitral trois syndicats ouvriers en vue de faire prononcer que l'association demanderesse était en droit de conclure, en vertu de l'article 8 du contrat collectif de travail du 20 mai 1949 pour le métier de gypsier-peintre sur la place de Bienne, une assurance-maladie collective auprès de la caisse-maladie des gypsiers-peintres de Berne, et de faire verser par ses membres directement à ladite caisse-maladie, à titre de primes pour l'assurance collective, les cotisations dues aux termes de l'article 8 du contrat collectif.
- 2. La demanderesse a fait valoir, au cours des débats oraux, que dans le problème en litige, c'est la prestation et non la forme de la contribution qui importe. L'un des syndicats ouvriers aurait admis que la contribution hebdomadaire ne soit pas versée aux ou-

vriers, mais soit versée directement par l'employeur à la caisse-maladie des gypsiers-peintres à Berne. Cette réglementation aurait pour effet de garantir à l'employeur le fait que l'ouvrier est effectivement assuré et de le préserver de toute responsabilité pour le cas où, bien qu'ayant reçu la contribution patronale, l'ouvrier ne se serait pas assuré. Par ailleurs, l'accord des défendeurs résulterait du fait qu'aucune opposition n'a été manifestée malgré l'apposition d'une affiche dans les entreprises et l'envoi d'une lettre le 24 septembre 1951.

- 3. Les défendeurs concluent à l'incompétence de l'office. Ils affirment que la demande vise à une modification du contrat collectif, qui n'est pas de la compétence de l'office siégeant en qualité de tribunal arbitral. Le système adopté par la demanderesse enlève à l'ouvrier la possibilité de choisir librement la caisse-maladie à laquelle il entend s'affilier. Quant au prétendu accord qui aurait été donné à la demanderesse, il est formellement contesté. Les défendeurs ont fait part de leur point de vue dans une lettre adressée le 12 septembre 1951 à l'association des patrons gypsiers-peintres.
- 4. L'office a pris la décision dont la teneur suit:
- a) L'exception d'incompétence formée par les défendeurs est rejetée. Le tribunal arbitral constate qu'il est compétent pour statuer sur la demande.
- b) La demanderesse est en principe libre de contracter une assurance-maladie collective auprès de la caisse-maladie des gypsiers-peintres de Berne. Elle n'a toutefois pas le droit de faire verser par ses membres directement à la dite caisse, à titre de primes de l'assurance collective et sans l'assentiment exprès des ouvriers, les contributions prévues par l'article 8 du contrat collectif de travail. Chaque fois qu'un tel assentiment n'a pas été donné, les contributions doivent être payées en espèces à l'ouvrier, qui peut librement choisir sa caisse d'assurance.

(«Bulletin du droit du travail», 1952, p. 65.)

Assurance-accidents

Notion de l'accident (art. 67 L. A. M. A.)

Arrêt du Tribunal fédéral des assurances, 25 mars 1952 (A. J.):

N'est pas considéré comme accident un traumatisme interne ou un lumbago survenant sans événement extérieur plus ou moins insolite ou exceptionnel, mais simplement à la suite d'un travail ou d'un mouvement normalement accompli dans une position incommode.

1. Aux termes de l'article 76 L.A.M.A.¹, la Caisse nationale assure uniquement contre les risques d'«accidents» professionnels et non professionnels suivis de maladie, d'invalidité ou de mort. Si la loi n'a pas donné de définition de l'accident et n'a pas indiqué les critères le délimitant par rapport à la maladie, la jurisprudence en revanche a clairement énoncé quelles conditions devaient être réalisées pour qu'un événement puisse être considéré, au sens de la loi, comme un accident en rendant attentif au fait qu'une lésion qualifiée de «traumatique» par les médecins ne constituait pas nécessairement un accident au sens juridique.

Le Tribunal fédéral des assurances a déclaré d'abord que par accident il fallait entendre l'atteinte dommageable soudaine et involontaire portée au corps humain par une cause extérieure plus ou moins exceptionnelle. Il a admis, d'autre part, qu'il pouvait y avoir, selon les circonstances, un accident au sens de la loi également en cas de lésion, de déchirure ou de froissement musculaire par suite d'un mouvement involontaire ou incoordonné. qu'un tel événement puisse être retenu en droit comme assuré, il a précisé toutefois qu'il ne fallait pas seulement qu'il y ait eu fatigue ou effort corporel lors d'un travail, mais mouvement brusque présentant tous les caractères effectifs d'un accident. Il a relevé en revanche que devaient être exclus, vu le défaut de cette condition, les «traumatismes internes» et les cas si fréquents de douleurs musculaires

ou articulaires, de méniscites et, précisément, de lumbagos survenant sans événement extérieur plus ou moins insolite ou exceptionnel (choc, glissade, mouvement incoordonné), mais simplement à la suite d'un travail ou d'un mouvement normalement accompli dans une position incommode (se tenir plié en avant, s'accroupir, se relever, etc.). Dans des arrêts de principe (rendus en 1919 déjà, cf. Lauber, Praxis, p. 28, 31 et 297) il a souligné que cette solution juridique s'imposait afin de ne pas effacer les limites indispensables entre les notions de maladie et d'accident, ce qui aurait des conséquences incalculables pour une assurance couvrant non seulement les accidents professionnels, mais des milliers d'accidents non professionnels.

2. Il ne fait aucun doute, au vu des principes jurisprudentiels susmentionnés, que l'événement du 18 octobre 1950 ne peut être considéré comme un accident au sens de la loi. C'est en soulevant une caisse (d'un poids de 35 kg.), dans une position incommode vu l'étroitesse du local, que J. aurait ressenti une «vive douleur dans les reins». Il s'agissait là de l'exécution d'un travail habituel dans un local connu et il n'a pas été allégué, ni rendu plausible, qu'au cours de ce travail il se soit produit quelque chose d'extraordinaire (mouvement brusque, ou excessif, ou anormal); des propres déclarations de J. il ressort qu'il ne s'est passé aucun fait particulier ou imprévu et qu'il n'y a pas eu de glissade. J. paraît avoir accompli alors un effort continu et progressif qui n'a été troublé par aucun facteur imprévisible. La simple circonstance qu'il se trouvait à l'étroit et qu'il a dû effectuer un mouvement de torsion ne suffit certes pas à faire présumer l'existence d'un événement extérieur exceptionnel ou l'existence d'un mouvement incoordonné.

Cela étant, le juge ne peut considérer comme prouvé, ni même comme vraisemblable, que les troubles ressentis par J. à la suite de l'événement du 18 octobre 1950 aient été causés par un accident au sens donné à ce terme par

¹ Il s'agit en réalité de l'art. 67 L. A. M. A. - Réd.

la loi et la jurisprudence. Peu importe dès lors que le médecin traitant ait contesté l'existence d'un état pathologique antérieur et qu'il ait qualifié de traumatique le lumbago diagnostiqué. La notion d'accident au sens de l'article 67 L. A. M. A. est en effet une notion juridique qui échappe à l'appréciation du médecin. Même si l'origine accidentelle d'une lésion paraît médicalement plausible, le juge n'a pas à retenir une telle origine dans le cas où font défaut les éléments caractéristiques

d'un accident au sens de la jurisprudence. Il n'y a pas lieu par conséquent d'ordonner une expertise médicale, ainsi que le voudrait l'appelant, puisqu'une telle mesure n'apporterait aucun élément utile à la solution du litige.

Dans ces conditions, le jugement cantonal confirmant la décision de refus de la Caisse nationale était parfaitement fondé et doit être maintenu, sans qu'il soit nécessaire de prendre position sur les considérants développés dans le jugement cantonal.

Contrat de travail

Prohibition de concurrence (art. 356 C. O.)

Arrêt du Tribunal fédéral, I^{re} Cour civile, 10 janvier 1952 (Staudhammer c. Bonnefous).

- 1. La clause d'interdiction de concurrence motivée par la connaissance de la clientèle n'est pas licite dans les cas où l'employé ne saurait tirer profit de cette connaissance parce que les rapports entre la clientèle et l'employeur ont essentiellement un caractère personnel, fondé sur la compétence de l'employeur.
- 2. Elle est en revanche licite dans la profession d'expert-comptable, qui n'est pas de celles où les rapports avec la clientèle reposent avant tout sur la compétence particulière de ceux qui l'exercent.

L'expert-comptable Bonnefous a engagé comme employé Staudhammer, qui est aussi expert-comptable. Celui-ci s'est obligé notamment, pour le cas où il quitterait le bureau, à ne pas faire concurrence à Bonnefous pendant trois ans, ni en s'installant à son compte ni en entrant au service d'un concurrent, cela à Genève et dans un rayon de 25 km. autour de Nyon; il s'interdisait, pendant le même délai, de s'engager chez un client de Bonnefous.

Staudhammer, après avoir résilié le contrat, s'est installé dans les locaux d'un client de Bonnefous et lui a fait concurrence en tenant des comptabilités, notamment pour des clients de son ancien patron.

Bonnefous ayant fait citer Staudhamher devant les tribunaux de prud'hommes de Genève, la Chambre d'appel a condamné Staudhammer à lui payer une somme de 5000 fr. Le recours en réforme interjeté par Staudhammer a été rejeté par le Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

Le recourant soutient que la clause d'interdiction de concurrence est nulle, car la profession de l'intimé devrait être assimilée aux professions libérales (médecins, dentistes, pharmaciens, avocats, etc.) dans lesquelles l'employeur ne pourrait pas faire promettre à son employé, pour le cas où celui-ci le quitterait, de ne pas lui faire de concurrence.

Aux termes de l'article 356, alinéa 2, C.O., la prohibition de faire concurrence n'est licite que si l'employé peut, en mettant à profit sa connaissance de la clientèle ou des secrets de l'employeur, causer un sensible préjudice à celui-ci. Il n'est pas question ici de secrets d'affaires. Quant à la connaissance de la clientèle, le Tribunal fédéral a jugé (A.T.F. 44 II 59-60, 56 II 442—443) que l'employé n'en saurait tirer profit lorsque les rapports entre la clientèle et l'employeur ont essentiellement un caractère personnel, fondé sur la compétence de cet employeur. Dans ce cas, en effet, la connaissance que l'employé possède de la clientèle ne lui procure pas, comme telle, le moyen de rompre ou de distendre le lien existant entre l'employeur et sa clientèle. C'est ainsi qu'un médecin renommé ne peut interdire à son assistant de lui faire concurrence, ni l'avocat connu à son stagiaire. Il se peut certes que, même dans des cas semblables, l'employé cause un tort sensible au cabinet ou à l'étude qu'il quitte. Mais ce ne sera pas, du moins dans une mesure importante, en raison de la connaissance qu'il a de la clientèle de son employeur; ce sera en raison de ses aptitudes personnelles dont l'article 356, alinéa 2, ne veut en rien restreindre le pouvoir de concurrence.

Pour les bureaux fiduciaires et offices de comptabilité, le Tribunal fédéral, dans un arrêt récent (Visura, société fiduciaire S.A. c. Kühne, du 7 novembre 1951, cons. 1), a déjà admis la licéité d'une clause de prohibition de concurrence. La profession d'expert-comptable n'est en effet pas de celles où les rapports avec la clientèle reposent avant tout sur la compétence particulière de ceux qui l'exercent, sur leur jugement personnel ou leur appréciation technique, sur leur talent pédagogique, leur savoir-faire ou l'art qu'ils ont de traiter un cas donné. Certes, l'aptitude professionnelle et la confiance ont-elles leur importance chez l'expert-comptable. Mais c'est le cas dans de nombreuses autres professions, si ce n'est dans la plupart. Or, le sens de la loi ne peut être de proscrire les clauses de prohibition de concurrence dans toutes les professions où la capacité professionnelle et le côté personnel des rapports avec la clientèle jouent un certain rôle. Ce n'est que là où ce rôle est éminent que l'employeur ne pourra imposer à son employé une prohibition de concurrence. Une telle clause n'est même pas exclue en principe dans les professions libérales; tout dépendra des circonstances du cas particulier.

Dans la profession d'expert-comptable, comme dans celle de maître d'équitation à l'égard de laquelle le Tribunal fédéral a admis la validité d'une clause d'interdiction de concurrence (A. T. F. 61 II 93), pour acquérir et conserver les clients, il importe pour une large part de satisfaire leurs exigences particulières. Cela étant, l'employé au courant de ces désirs et besoins, sera en mesure, lorsqu'il aura quitté sa place, de mettre sa connaissance à profit pour détourner en faveur d'une entreprise concurrente la clientèle de son ancien employeur. Ce facteur est aussi important, du point de vue de la concurrence, que les qualités personnelles et professionnelles de l'employé.



